

Code du patrimoine

Version en vigueur au 27/09/2024

- ▶ Partie loi du pays (Art. LP. 111-1 à Art. LP. 623-11)
 - ▶ Livre Ier - Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel(Art. LP. 111-1 à Art. LP. 133-2)
 - ▶ Titre Ier - La protection des biens culturels(Art. LP. 111-1 à Art. LP. 114-4)
 - ▶ Chapitre Ier - Régime de circulation des biens culturels(Art. LP. 111-1 à Art. LP. 111-21)
 - ▶ Section 1 - Des trésors de la Polynésie française(Art. LP. 111-1 à Art. LP. 111-10)
 - ▶ Section 2 - Des importations des biens culturels (Art. LP. 111-15 à Art. LP. 111-21)
 - ▶ Chapitre II - Restitution des biens culturels(Art. LP. 112-1 à Art. LP. 112-20)
 - ▶ Section 1 - Biens culturels se trouvant en Polynésie française et sorti illicitement d'un autre Etat(Art. LP. 112-1)
 - ▶ Section 2 - Biens culturels se trouvant sur le territoire de l'Etat ou d'un Etat étranger et sortis illégalement du territoire douanier de la Polynésie française (Art. LP. 112-11 à Art. LP. 112-17)
 - ▶ Section 3 - Dispositions diverses (Art. LP. 112-20)
 - Chapitre III - Prêts et dépôts
 - ▶ Chapitre IV - Dispositions pénales (Art. LP. 114-1 à Art. LP. 114-4)
 - ▶ Titre II - Acquisition de biens culturels(Art. LP. 121-1 à Art. LP. 124-1)
 - ▶ Chapitre Ier - Acquisition de biens culturels présentant le caractère de trésor de la Polynésie française et faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation (Art. LP. 121-1 à Art. LP. 121-4)
 - ▶ Chapitre II - Dispositions fiscales (Art. LP. 122-1 à Art. LP. 122-4)
 - ▶ Section 1 - Dation en paiement(Art. LP. 122-1)
 - ▶ Section 2 - Donations et legs (Art. LP. 122-2 à Art. LP. 122-3)
 - ▶ Section 3 - Mécénat (Art. LP. 122-4)
 - ▶ Chapitre III - Prémption des œuvres d'art(Art. LP. 123-1)
 - ▶ Chapitre IV - Annulation de l'acquisition d'un bien à raison de son origine illicite(Art. LP. 124-1)
 - ▶ Titre III - Dépôt légal(Art. LP. 131-1 à Art. LP. 133-2)
 - ▶ Chapitre Ier - Objectif et champ d'application du dépôt légal(Art. LP. 131-1 à Art. LP. 131-2)
 - ▶ Chapitre II - Modalités et organisation du dépôt légal(Art. LP. 132-1 à Art. LP. 132-4)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions pénales (Art. LP. 133-1 à Art. LP. 133-2)
 - Titre IV - Institutions relatives au patrimoine culturel
- Livre Ier - Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel
- Livre II - Les archives
- Livre III - Les bibliothèques
- Livre IV - Les musées
- Livre V - L'archéologie
- ▶ Livre VI - Les monuments historiques et les espaces protégés(Art. LP. 610-1 à Art. LP. 623-11)
 - ▶ Titre Ier - Institutions (Art. LP. 610-1 à Art. LP. 610-6)
 - ▶ Chapitre Ier - Commission du patrimoine historique de la Polynésie française(Art. LP. 610-1 à Art. LP. 610-6)
 - ▶ Titre II - Monuments historiques(Art. LP. 621-1 à Art. LP. 623-11)
 - ▶ Chapitre Ier - Immeubles (Art. LP. 621-1 à Art. LP. 621-34)
 - ▶ Section 1 - Classement des immeubles(Art. LP. 621-1 à Art. LP. 621-16)
 - ▶ Section 2 - Inscription des immeubles(Art. LP. 621-17 à Art. LP. 621-20)
 - ▶ Section 3 - Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits (articles LP 621-21 à LP 621-30) (Art. LP. 621-21 à Art. LP. 621-30)
 - ▶ Section 4 - Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits (articles LP 621-31 à LP 621-33) (Art. LP. 621-31 à Art. LP. 621-33)
 - ▶ Section 5 - Dispositions diverses (Art. LP. 621-34)
 - ▶ Chapitre II - Objets mobiliers(Art. LP. 622-1 à Art. LP. 622-23)
 - ▶ Section 1 - Classement des objets mobiliers (Art. LP. 622-1 à Art. LP. 622-12)
 - ▶ Section 2 - Inscription des objets mobiliers(Art. LP. 622-13 à Art. LP. 622-16)
 - ▶ Section 3 - Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits (articles LP 622-17 à LP 622-23)(Art. LP. 622-17 à Art. LP. 622-23)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions pénales (Art. LP. 623-1 à Art. LP. 623-11)
 - Titre III - Sites

Titre IV - Espaces protégés

Livre VII - Dispositions diverses

► Partie réglementaire (Art. A. 111-1 à Art. A. 622-22)

► Livre Ier - Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel(Art. A. 111-1 à Art. A. 133-1)

► Titre Ier - La protection des biens culturels(Art. A. 111-1 à Art. A. 111-18)

► Chapitre Ier - Régime de circulation des biens culturels(Art. A. 111-1 à Art. A. 111-18)

► Section 1 - Délivrance des certificats d'exportation des biens culturels(Art. A. 111-4 à Art. A. 111-11-5)

► Section 2 - Sortie temporaire des biens culturels et des trésors de la Polynésie française(Art. A. 111-12 à Art. A. 111-15)

► Section 3 - Des importations des biens culturels (Art. A. 111-16)

► Section 4 - Attribution de la commission du patrimoine historique en matière de trésors de la Polynésie française (Art. A. 111-17 à Art. A. 111-18)

Chapitre II - Restitution des biens culturels

Chapitre III - Prêts et dépôts

Chapitre IV - Sanctions pénales

► Titre II - Acquisition de biens culturels(Art. A. 121-1 à Art. A. 123-7)

► Chapitre Ier - Acquisition de biens culturels présentant le caractère de trésor de la Polynésie française et faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation (Art. A. 121-1 à Art. A. 121-6)

Chapitre II - Dispositions fiscales

► Chapitre III - Préemption des œuvres d'art et autres biens culturels(Art. A. 123-1 à Art. A. 123-7)

► Titre III - Dépôt légal(Art. A. 131-1 à Art. A. 133-1)

► Chapitre Ier - Objectifs et champ d'application du dépôt légal(Art. A. 131-1 à Art. A. 131-5)

► Chapitre II - Modalités et organisation du dépôt légal(Art. A. 132-1 à Art. A. 132-7)

► Chapitre III - Dispositions pénales (Art. A. 133-1)

► Livre VI - Les monuments historiques et les espaces protégés(Art. A. 610-1 à Art. A. 622-22)

► Titre Ier - Institutions (Art. A. 610-1 à Art. A. 610-2)

► Chapitre Ier - Commission du patrimoine historique de la Polynésie française(Art. A. 610-1 à Art. A. 610-2)

► Titre II - Monuments historiques(Art. A. 621-1 à Art. A. 622-22)

► Chapitre Ier - Immeubles (Art. A. 621-1 à Art. A. 621-33)

► Section 1 - Classement des immeubles (Art. A. 621-1 à Art. A. 621-10)

► Paragraphe 1 - Demande de classement(Art. A. 621-1 à Art. A. 621-1-2)

► Paragraphe 2 - Décision de classement (Art. A. 621-3 à Art. A. 621-5)

► Paragraphe 3 - Travaux soumis à déclaration ou autorisation en application du code de l'aménagement(Art. A. 621-6 à Art. A. 621-6-3)

► a) Déclaration ou demande (Art. A. 621-6)

► b) Décision (Art. A. 621-6-1 à Art. A. 621-6-3)

► Paragraphe 4 - Travaux soumis à autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques(Art. A. 621-7 à Art. A. 621-10)

► a) Demande (Art. A. 621-7 à Art. A. 621-7-1)

► b) Décision (Art. A. 621-7-2 à Art. A. 621-7-6)

► c) Prescriptions de travaux par l'administration(Art. A. 621-8 à Art. A. 621-10)

► Section 2 - Inscription des immeubles(Art. A. 621-17 à Art. A. 621-19)

► Paragraphe 1 - Demande d'inscription (Art. A. 621-17 à Art. A. 621-17-1)

► Paragraphe 2 - Décision d'inscription (Art. A. 621-17-2 à Art. A. 621-17-4)

► Paragraphe 3 - Déclaration de travaux (Art. A. 621-19)

► Section 3 - Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits(Art. A. 621-26 à Art. A. 621-27)

► Section 4 - Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits (Art. A. 621-31 à Art. A. 621-33)

► Chapitre II - Objets mobiliers(Art. A. 622-1 à Art. A. 622-22)

► Section 1 - Classement des objets mobiliers (Art. A. 622-1 à Art. A. 622-5)

► Paragraphe 1 - Demande de classement(Art. A. 622-1 à Art. A. 622-2)

► Paragraphe 2 - Décision de classement (Art. A. 622-2-1 à Art. A. 622-3)

► Paragraphe 3 - Déclaration de travaux (Art. A. 622-4 à Art. A. 622-5)

► Section 2 - Inscription des objets mobiliers(Art. A. 622-13 à Art. A. 622-16)

► Section 3 - Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits(Art. A. 622-20 à Art. A. 622-22)

Livre II - Les archives

Livre III - Les bibliothèques
Livre IV - Les musées
Livre V - L'archéologie

PARTIE LOI DU PAYS
LIVRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL
TITRE IER - LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
CHAPITRE IER - RÉGIME DE CIRCULATION DES BIENS CULTURELS
SECTION 1 - DES TRÉSORS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 111-1

Sont des trésors de la Polynésie française :

- 1° Les biens appartenant aux collections des musées de la Polynésie française ;
- 2° Les archives publiques, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II du présent code ;
- 3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI du présent code ;
- 4° Les biens mentionnés au 8° de l'article 3 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- 5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine culturel polynésien du point de vue de l'histoire, de l'art, ou de l'archéologie.

Art. LP. 111-2

L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors de la Polynésie française, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par arrêté pris en Conseil des Ministres est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par le ministre en charge de la culture. Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor de la Polynésie française. Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable.

L'exportation des biens culturels qui ont été importés à titre temporaire en Polynésie française n'est pas subordonnée à l'obtention du certificat prévu au premier alinéa.

A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens concernés en Polynésie française, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par le ministre en charge de la culture d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article LP 111-7.

Art. LP. 111-3

A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel mentionné à l'article LP 111-2, le certificat ou l'autorisation de sortie temporaire doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

Ces documents doivent être présentés notamment à l'appui de la déclaration en douane d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent.

Art. LP. 111-3-1

L'instruction de la demande de-certificat peut être suspendue s'il existe des présomptions graves et concordantes que le bien appartient au domaine public, a été illicitement importé, constitue une contrefaçon ou provient d'un autre crime ou délit. Le ministre en charge de la culture informe le demandeur, par une décision motivée, de la suspension de l'instruction et lui demande de justifier du déclassement du domaine public, de l'authenticité du bien ou de la licéité de sa provenance ou de son importation.

Si la preuve n'est pas rapportée par le demandeur dans les conditions et délais fixés par arrêté pris en Conseil des Ministres, la demande est déclarée irrecevable.

La demande ne peut être déclarée irrecevable lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a exercé la diligence requise, au sens du troisième alinéa de l'article L, 112-8 du code national, au moment de l'acquisition et que le

délaï dont dispose le propriétaire d'origine ou toute autre personne fondée à agir en revendication du bien ou en nullité de l'acte de cession du bien est expiré.

Art. LP. 111-4

Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor de la Polynésie française. Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat.

Il est accordé de plein droit aux biens culturels licitement importés en Polynésie française depuis moins de cinquante ans.

Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après un avis motivé de la commission du patrimoine historique mentionnée à l'article LP 610-1 du présent code. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de publication de ces avis.

La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission mentionnée au précédent alinéa.

Art. LP. 111-5

Les conditions d'instruction de la demande et de délivrance du certificat sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'instruction de la demande de certificat peut comprendre l'obligation de présenter matériellement le bien au service de la culture et du patrimoine de la Polynésie française.

Art. LP. 111-6

En cas de refus de certificat, toute demande nouvelle pour le même bien est irrecevable pendant une durée de trente mois à compter de la date du refus.

Après ce délai, le refus de délivrance du certificat ne peut être renouvelé que dans le cas prévu pour la procédure d'offre d'achat au sixième alinéa de l'article LP 121-1, sans préjudice de la possibilité de classement du bien en application des dispositions relatives aux monuments historiques ou aux archives, ou de sa revendication par la Polynésie française en application des dispositions relatives aux fouilles archéologiques ou aux biens culturels maritimes sous réserve des biens situés dans le domaine public maritime de l'Etat.

Les demandes de certificat sont également irrecevables en cas d'offre d'achat du bien par la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP 121-1, jusqu'à l'expiration des délais prévus aux cinquième, sixième et septième alinéas du même article.

Art. LP. 111-7

L'exportation des trésors de la Polynésie française hors de son territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par le ministre en charge de la culture aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

Dès l'expiration de l'autorisation, le propriétaire ou le détenteur du bien est tenu de le présenter sur requête du chef du service de la culture et du patrimoine de la Polynésie française.

Art. LP. 111-7-1

Dès réception de la notification de la décision de refus de délivrance du certificat, les propriétaires de trésors de la Polynésie française ou leurs mandataires déclarent au ministre en charge de la culture le lieu de conservation des biens concernés. Pendant la durée d'effet de ce refus, tout changement de lieu de conservation est déclaré auprès du ministre en charge de la culture.

Art. LP. 111-7-2

Pendant la durée d'effet du refus de délivrance du certificat, les trésors de la Polynésie française ne peuvent être modifiés ou restaurés sans autorisation du ministre en charge de la culture.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique du service de la culture et du patrimoine.

Art. LP. 111-7-3

Quand la décision de refus de délivrance du certificat porte sur un fonds d'archives, une collection ou un ensemble, identifié par le demandeur ou reconnu comme tel par le ministre en charge de la culture pendant l'instruction de la demande, les biens le composant ne peuvent être aliénés par lot ou pièce pendant la durée d'effet du refus de délivrance du certificat.

Art. LP. 111-8

L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970 en provenance directe d'un Etat partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'Etat d'exportation lorsque la législation de cet Etat le prévoit. A défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite.

Art. LP. 111-9

Il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un Etat dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens.

Art. LP. 111-10

Les biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un Etat partie à la convention UNESCO du 17 novembre 1970, peuvent être déposés dans un musée ou au service en charge de la conservation des archives en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour le temps de la recherche, par les autorités compétentes, de leur propriétaire légitime.

SECTION 2 - DES IMPORTATIONS DES BIENS CULTURELS

Art. LP. 111-15

Toute importation de biens qui présentent un intérêt du point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie et entrent dans l'une des catégories définies en conseil des ministres, ou d'œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20, d'objets de collection et d'antiquité relevant du chapitre 97 ou du code S.H. 58 05 00 du tarif des douanes, donne lieu au dépôt d'une déclaration en détail de douane.

Art. LP. 111-16

Régime d'exonération des droits et taxes à l'importation. L'importation des objets ou œuvres visés à l'article LP 111-15 est exonérée de tous droits et taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

Art. LP. 111-17

L'exonération est octroyée sous réserve que les importateurs, qu'ils soient particuliers, investisseurs institutionnels, fondations ou commerçants, joignent à la déclaration en douane d'importation un engagement écrit préalablement visé par le ministre en charge de la culture dont le modèle est arrêté en Conseil des Ministres.

Cet engagement atteste que la marchandise répond aux conditions définies aux articles LP 111-15 et LP 111-20 et comporte l'obligation pour les importateurs :

- de prêter à la Polynésie française, sur sa demande, les objets et œuvres importés en exonération pour une durée fixée d'accord parties ;
- de signaler, le moment venu, au ministre en charge de la culture, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention de céder lesdits objets et œuvres pour l'exportation.

Art. LP. 111-18

Les importateurs qui cèdent en Polynésie française des objets ou œuvres qui ont bénéficié de l'exonération visée à l'article LP 111-16 sont tenus d'obtenir du nouveau propriétaire une déclaration écrite identique à celle visée à

l'article LP 111-17 qu'ils adressent au ministre en charge de la culture.

Art. LP. 111-19

Régime d'admission temporaire pour les objets ou œuvres faisant l'objet d'une exposition.

L'importation temporaire pour expositions-ventes des objets ou œuvres d'art est soumise à un cautionnement égal à 25 % des droits et taxes qui leur seraient applicables s'ils étaient importés.

Sont dispensées de ce cautionnement :

1) Les expositions-ventes :

a) réalisées par un peintre ou un sculpteur, vivant, pour une exposition-vente de ses propres œuvres relevant des codifications douanières 9701. 10 00, 9702. 00 00 ou 9703. 00 00. L'exposition-vente peut avoir lieu dans un commerce, une galerie ou tout autre lieu ;

b) de gravures, estampes et lithographies originales relevant de la codification douanière 9702. 00 00, produites à partir d'une œuvre d'art originale réalisée sur le territoire de la Polynésie française ;

c) de biens qui présentent un intérêt du point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie et entrent dans l'une des catégories définies en conseil des ministres et d'objets d'art de collection et d'antiquité visés à l'article LP 111-15 ci-dessus produites ou réalisées sur le territoire de la Polynésie française.

2) Les expositions qui ne doivent donner lieu à aucune vente :

Les œuvres doivent être obligatoirement réexportées. Le déclarant joint à l'appui de sa déclaration d'admission temporaire une copie certifiée conforme de la police d'assurance garantissant les biens exposés et autorisant une éventuelle saisie-exécution auprès de l'assureur. Dans le cas contraire, ces œuvres sont cautionnées selon les mêmes modalités que celles applicables aux expositions-ventes.

Art. LP. 111-20

La définition « d'œuvre d'art originale » est la suivante :

1°) Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste :

Cette énumération recouvre les peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, quelle que soit la matière utilisée comme support. Mais, à l'exception des œuvres réalisées par les graffeurs sur toile, il faut que ces productions aient été créées de la main de l'artiste, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit, permettant de suppléer, en tout ou partie, à cette intervention humaine. Les copies des œuvres susvisées bénéficient également de l'exonération, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

Par monotype, il faut entendre l'empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d'une œuvre peinte en noir ou en couleur, généralement sur cuivre ou sur verre et exécutée dans les conditions ci-dessus.

En revanche, ne sont pas considérés comme œuvres d'art originales :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs ;
- les dessins et croquis originaux de mode, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles, etc., et, d'une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles ;
- les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets, articles en céramique ...).

2°) Gravures, estampes et lithographies originales :

Sont considérées comme gravures, estampes et lithographies originales, les épreuves tirées en noir ou en couleur, d'une ou plusieurs planches entièrement conçues et exécutées à la main, par le même artiste, quelle que soit la technique employée, à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques.

Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau forte, au pointillé.

Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l'appellation « œuvres originales ».

D'une manière générale, les artistes éditeurs limitent le tirage des gravures, lithographies et estampes ; celui-ci n'excède pas quelques centaines et le numérotage n'est pas constamment pratiqué, il n'a donc pas paru opportun de fixer une limite précise. Seuls des tirages excessifs par rapport aux usages normaux de la profession entraîneront le refus du régime des œuvres d'art originales à ces productions.

En tout état de cause, la qualité d'œuvre originale n'est pas reconnue aux gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique, même si ces reproductions sont numérotées et signées par l'artiste ; il en va de même pour les tirages par planches, plaques ou cylindres d'imprimerie.

3°) Productions originales de l'art statuaire, de la sculpture et assemblages artistiques :

Il s'agit d'œuvres en toutes matières exécutées de la main de l'artiste.

Ces productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures. Lorsque l'artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle, plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles ou plâtre sont réputés également œuvres originales.

Les assemblages artistiques en toutes matières, montés en un seul exemplaire de la main de l'artiste, sont aussi considérés comme œuvres d'art originales.

Il en est de même pour les fontes de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires numérotés. Les tirages dits « d'artiste » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

En revanche, la qualité d'œuvre d'art originale doit être refusée :

- aux moules pour fontes de sculpture ;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux œuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques ; il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

4°) Tapisserie :

Sont réputées œuvres d'art originales les tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse, ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste. Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droit et limité à huit exemplaires, y compris les exemplaires d'artiste ; chacun doit porter un numéro intégré dans le tirage. Cette condition de numérotage n'est exigée que pour les productions réalisées avant le 1er janvier 1968.

La qualité d'œuvre d'art originale ne doit pas être accordée aux tapisseries obtenues par des procédés mécaniques, ni aux articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins ...).

Art. LP. 111-21

En cas de doute lors de l'exportation temporaire ou définitive d'un bien susceptible de relever de l'une des catégories de bien culturel ou de constituer un trésor de la Polynésie française et à titre général pour l'application des dispositions du chapitre 1er, le service des douanes peut consulter le service de la culture et du patrimoine pour avis et demander, le cas échéant, tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses contrôles.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS

SECTION 1 - BIEN CULTURELS SE TROUVANT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET SORTI ILLICITEMENT D'UN AUTRE ETAT

Art. LP. 112-1

Lorsqu'il peut être présumé qu'un bien culturel se trouvant sur le territoire de la Polynésie française est sorti illicitement de son Etat d'origine, le président de la Polynésie française en informe le Haut-commissaire de la République en Polynésie française aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 112-3 du code du patrimoine national.

SECTION 2 - BIENS CULTURELS SE TROUVANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ETAT OU D'UN ETAT ÉTRANGER ET SORTIS ILLÉGALEMENT DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 112-11

La présente section est applicable aux biens culturels illégalement sortis du territoire douanier de la Polynésie française et se trouvant sur le territoire national ou sur celui d'un Etat étranger. Il s'agit notamment :

- des biens sortis du territoire de la Polynésie française en violation des réglementations antérieures au présent code, notamment l'article 86 de délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.

- des biens sortis du territoire la Polynésie française en violation des dispositions du présent code. Il s'agit notamment des biens sortis illicitement ou ayant fait l'objet d'une autorisation de sortie temporaire, en application du dernier alinéa de l'article LP. 111-2 ou de l'article LP 111-7, dont les conditions n'ont pas été respectées.

Art. LP. 112-12

Le président de la Polynésie française peut adresser une demande au Haut-commissaire de la République

française en Polynésie française, tendant à obtenir la restitution des biens culturels illégalement sortis de Polynésie française.

La Polynésie française s'efforce de conclure avec l'Etat une convention destinée à faciliter le retour des biens culturels illégalement sortis du territoire de la Polynésie française.

Art. LP. 112-13

La Polynésie française peut ester en justice auprès de la juridiction nationale ou étrangère compétente aux fins de récupérer un bien illégalement sorti de Polynésie française, sous réserve des compétences de l'Etat en matière de relations internationales.

Art. LP. 112-14

L'introduction d'une action tendant au retour d'un bien culturel en Polynésie française est portée à la connaissance du Haut-commissaire de la République française en Polynésie française et du public par le président de la Polynésie française.

Est également portée à la connaissance du public la restitution du bien concerné.

Art. LP. 112-15

La Polynésie française devient dépositaire du bien restitué jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire après que, le cas échéant, il a été statué sur la propriété du bien.

La Polynésie française peut désigner un autre dépositaire.

Ce bien peut être exposé pendant toute la durée du dépôt.

Art. LP. 112-16

Le bien culturel dont le retour a été ordonné revient de plein droit à son propriétaire sous les réserves de remboursement par celui-ci des frais afférents à la récupération du bien.

Art. LP. 112-17

La propriété du bien culturel est dévolue à la Polynésie française lorsque le propriétaire du bien demeure inconnu à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le Président de la Polynésie française a informé le public de la décision ordonnant le retour du bien.

SECTION 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 112-20

L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions figurant au chapitre IV du titre II du code des douanes de la Polynésie française pour l'application des dispositions de la section 1.

CHAPITRE III - PRÊTS ET DÉPÔTS

(pas de disposition législative)

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 114-1

I. - Est puni de deux années d'emprisonnement et d'une amende de 53.690.000 FCFP le fait, pour toute personne, d'exporter ou de tenter d'exporter :

- a) Définitivement, un trésor de Polynésie française mentionné à l'article LP 111-1 ;
- b) Temporairement, un trésor de Polynésie française à l'article LP 111-1 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article LP 111-7 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;
- c) Définitivement, un bien culturel mentionné à l'article LP. 111-2 sans avoir obtenu le certificat prévu au même article ;
- d) Temporairement, un bien culturel mentionné à l'article LP. 111-2 sans avoir obtenu soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus au même article.

II. - Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer un bien culturel en infraction à l'article LP 111-8.

III. - Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre,

d'acquérir ou d'échanger un bien culturel en infraction à l'article LP 111-9.

Les auteurs des infractions aux interdictions définies au même article LP. 111-9 encourent, en outre, la confiscation des biens en cause.

Art. LP. 114-2

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

" Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

" Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. "

" Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

" 1° (Abrogé) ;

" 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.

Art. LP. 114-3

En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés à l'article 322-3-1 du code pénal peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Art. LP. 114-4

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans un immeuble classé ou inscrit en application des dispositions des articles LP. 621-1 et LP. 621-17 du code du patrimoine de la Polynésie française, un musée, un centre culturel, une bibliothèque ou une médiathèque ouvertes au public, appartenant à une personne publique, le service administratif en charge de la conservation des archives, ou leurs dépendances, dont l'accès est interdit ou réglementé de façon apparente, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni des mêmes peines le fait de pénétrer ou de se maintenir dans les mêmes conditions sur un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

TITRE II - ACQUISITION DE BIENS CULTURELS

CHAPITRE IER - ACQUISITION DE BIENS CULTURELS PRÉSENTANT LE CARACTÈRE DE TRÉSOR DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET FAISANT L'OBJET D'UN REFUS DE CERTIFICAT D'EXPORTATION

Art. LP. 121-1

Dans le délai de trente mois prévu à l'article LP 111-6, le ministre en charge de la culture peut, dans l'intérêt des collections publiques, présenter une offre d'achat. Cette offre tient compte des prix pratiqués sur le marché international.

Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de trois mois, le ministre en charge de la culture peut faire procéder à une expertise pour fixer le prix du bien dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas.

Le ministre en charge de la culture et le propriétaire du bien désignent, chacun à leur frais, un expert.

Ces experts rendent un rapport conjoint dans un délai de trois mois à compter de leur désignation.

En cas de divergences entre ces experts, le prix du bien est fixé par un expert désigné conjointement par le ministre en charge de la culture et le propriétaire du bien ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Cet expert, dont la rémunération est supportée pour moitié par chacune des parties, rend son rapport dans un délai de trois mois à compter de sa désignation.

Le ministre en charge de la culture dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise fixant le prix du bien pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. A l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat présentée par la Polynésie française, le certificat mentionné à l'article LP 111-2 ne peut plus être refusé.

Si, dans un délai de deux mois à compter de l'offre d'achat, le propriétaire la refuse ou n'a pas fait savoir qu'il l'acceptait, le refus de délivrance du certificat est renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre.

Si le propriétaire du bien accepte l'offre d'achat, le paiement doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'accord du propriétaire à peine de résolution de la vente.

En cas de renouvellement du refus de délivrance du certificat, la procédure d'offre d'achat et d'expertise demeure applicable.

Le ministre en charge de la culture peut également présenter une offre d'achat dans les conditions prévues au premier alinéa pour le compte de toute personne publique.

Un arrêté en Conseil des Ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 121-2

L'acquéreur, le donataire, le copartageant, l'héritier ou le légataire d'un bien culturel reconnu trésor de la Polynésie française et non classé en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives doit, dans le délai de trois mois suivant la date constatant la mutation, le partage ou la déclaration de succession, aviser la Polynésie française qu'il en est devenu propriétaire.

Art. LP. 121-3

Tout propriétaire qui aliène un bien culturel mentionné à l'article LP. 121-2 est tenu, à peine de nullité de la vente, de faire connaître à l'acquéreur l'existence du refus de délivrance du certificat, mentionné à l'article LP. 111-4 et, le cas échéant, les offres d'achat adressées dans les conditions prévues à l'article LP. 121-1.

Art. LP. 121-4

Est nulle toute aliénation du bien consentie par le propriétaire ou ses ayants cause après avoir accepté une offre d'achat adressée par le ministre en charge de la culture dans les conditions prévues à l'article LP. 121-1.

L'action en nullité se prescrit par six mois à compter du jour où la Polynésie française a eu connaissance de la vente. Elle ne peut être exercée que par celle-ci.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FISCALES

SECTION 1 - DATION EN PAIEMENT

Art. LP. 122-1

Les règles relatives au paiement des droits de mutation à titre gratuit ou du droit de partage par la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique sont fixées aux articles LP 742-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

SECTION 2 - DONATIONS ET LEGS

Art. LP. 122-2

Les conditions d'exonération des donations des œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, sont fixées par l'article LP 16 de la délibération n° 94-141 du 2 décembre 1994 portant modification du régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs.

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit, les legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits à la Polynésie française ou ses établissements publics, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Art. LP. 122-3

Les dons consentis à la Polynésie française ou à un de ses établissements publics par l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique sont exonérés de tous droits et taxes.

SECTION 3 - MÉCÉNAT

Art. LP. 122-4

Les règles fiscales relatives aux dons et versements effectués par les sociétés acquittant l'impôt sur le bénéfice des sociétés au profit d'œuvres ou organismes présentant un caractère culturel sont fixés à l'article LP 113-4 du code des impôts de la Polynésie française.

CHAPITRE III - PRÉEMPTION DES ŒUVRES D'ART

Art. LP. 123-1

Le ministre en charge de la culture peut exercer, sur toute vente publique de biens mentionnés au chapitre 1er du titre 1er, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

La déclaration, faite par le ministre en charge de la culture, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications.

L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens mentionnés au premier alinéa en donne avis au ministre en charge de la culture au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel informe en même temps le ministre en charge de la culture du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi peut tenir lieu d'avis.

La décision du ministre en charge de la culture doit intervenir dans le délai de trente jours après la vente publique.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE IV - ANNULATION DE L'ACQUISITION D'UN BIEN À RAISON DE SON ORIGINE ILLICITE

Art. LP. 124-1

Lorsqu'elle est propriétaire d'un bien culturel appartenant à son domaine public mobilier, au sens de l'article 3 de la délibération n° 2004-34 APF portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française, la Polynésie française peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'Etat d'origine et de la France, de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970.

La Polynésie française demande, en outre, au juge d'ordonner la restitution du bien à l'Etat d'origine ou au propriétaire légitime s'il en a fait la demande. Elle a droit au remboursement du prix d'acquisition par le vendeur.

Un arrêté pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE III - DÉPÔT LÉGAL

CHAPITRE IER - OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DU DÉPÔT LÉGAL

Art. LP. 131-1

Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

- a) La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article LP 131-2 ;
- b) La constitution et la diffusion de bibliographies ;
- c) La consultation des documents mentionnés à l'article LP. 131-2, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatible avec leur conservation.

Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre.

Art. LP. 131-2

Les documents imprimés, graphiques, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public.

CHAPITRE II - MODALITÉS ET ORGANISATION DU DÉPÔT LÉGAL

Art. LP. 132-1

Le dépôt légal consiste en la remise du document à l'organisme dépositaire ou en son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

- a) Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article LP 132-2, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;
- b) Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article LP 131-1 ;
- c) Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être faite lorsque les objectifs définis à l'article LP 131-1 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires.

Art. LP. 132-2

L'obligation de dépôt mentionnée à l'article LP 131-2 incombe aux personnes suivantes :

- a) Celles qui éditent des documents imprimés, graphiques ;
- b) Celles qui impriment les documents mentionnés au a) ci-dessus ;

Art. LP. 132-3

Le service en charge des archives est responsable du dépôt légal qu'il gère pour le compte de la Polynésie française dans des conditions déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 132-4

L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :

- 1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ;
- 2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 133-1

Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article LP. 132-2, de se soustraire volontairement à l'obligation de dépôt légal est puni d'une amende de 8 900 000 francs.

Art. LP. 133-2

Un arrêté pris en Conseil des Ministres fixe les sanctions pénales relatives au non respect des dispositions qu'il définit en matière de :

- 1° Déclaration à joindre aux documents soumis à l'obligation de dépôt ;
- 2° Mentions obligatoires sur les documents soumis à l'obligation de dépôt ;
- 3° Normes de qualité des documents soumis à l'obligation de dépôt.

TITRE IV - INSTITUTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL

(dispositions réservées)

LIVRE II - LES ARCHIVES

néant

LIVRE III - LES BIBLIOTHÈQUES

néant

LIVRE IV - LES MUSÉES

néant

LIVRE V - L'ARCHÉOLOGIE

néant

LIVRE VI - LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES ESPACES PROTÉGÉS

TITRE IER - INSTITUTIONS

CHAPITRE IER - COMMISSION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 610-1

Il est créé une commission du patrimoine historique qui comporte deux formations, l'une chargée du patrimoine historique immobilier et l'autre du patrimoine historique mobilier.

Elle a pour mission :

- de sensibiliser l'opinion publique à la sauvegarde des biens immobiliers ou mobiliers et des ensembles historiques mobiliers situés en Polynésie française, dont l'intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, rend désirable la préservation ;
- de veiller à la protection de ces biens et d'intervenir à cet effet chaque fois que ces biens se trouvent menacés ;
- d'étudier et de proposer avec le concours du service chargé des monuments historiques toutes mesures propres à assurer la conservation de ces biens.

Elle propose au ministre chargé des monuments historiques des orientations pour la mise en œuvre de la politique en matière d'études, de protection et de conservation du patrimoine historique immobilier.

Le ministre chargé des monuments historiques peut recueillir l'avis de la commission du patrimoine historique immobilier sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine historique immobilier de la Polynésie française.

Art. LP. 610-2

La formation du patrimoine historique immobilier est chargée d'émettre un avis sur les demandes de classement ou d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement ou d'inscription dont la Polynésie française prend l'initiative :

- sur les propositions de création de périmètres de protection adaptés prévues à l'article L P . 621-32 du présent code. Dans ce cas, l'avis est donné conjointement à l'avis sur la proposition d'inscription ou de classement de l'immeuble non protégé auquel se rapporte ce périmètre ;
- sur les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques ;
- sur les travaux destinés à la création ou à la modification ou à la démolition d'un immeuble adossé à un immeuble situé dans le champ de visibilité des immeubles classés.

Art. LP. 610-3

La formation du patrimoine historique mobilier est chargée d'émettre un avis :

- sur les demandes de classement et d'inscription d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers ainsi que les propositions de classement et d'inscription dont la Polynésie française prend l'initiative ;
- chaque fois que le ministre chargé des monuments historiques le juge utile, sur les projets de transfert, cession, modification, réparation ou restauration d'objets mobiliers ou d'ensemble historiques mobiliers classés ou inscrits ;
- d'une façon générale, sur toutes les questions dont elle est saisie par le ministre chargé des monuments historiques sur la protection ou la conservation des objets immobiliers.

Art. LP. 610-4

Dans le cas d'une procédure de classement ou d'inscription impliquant des biens meubles et immeubles ou lorsque la demande ou la proposition de classement au titre des monuments historiques d'un immeuble est assortie, en application de la disposition de l'article LP. 621-22 du présent code, d'une obligation de maintien in situ d'objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers qui en constituent le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel, les formations siègent en formation plénière.

Art. LP. 610-5

La commission du patrimoine historique est présidée par le ministre en charge des monuments historiques ; elle est en outre composée :

- 1° de représentants du gouvernement de la Polynésie française ;
- 2° de représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- 3° de représentants des communes ;

4° des représentants des associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ;

5° de membres nommés en raison de leurs compétences dans les domaines du patrimoine et de l'ethnologie.

Art. LP. 610-6

Les formations de la commission du patrimoine historique siégeant selon le cas séparément ou en formation plénière sont réunies sur convocation de leur président.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre de leur choix pris en son sein ou un collaborateur de leur choix, à l'exception dans ce dernier cas des membres pour lesquels un suppléant a été désigné et sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de deux autres membres.

En cas de vacance survenant plus de trois mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré un remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de deux à dix jours.

Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service chargé des monuments historiques.

TITRE II - MONUMENTS HISTORIQUES

CHAPITRE IER - IMMEUBLES

SECTION 1 - CLASSEMENT DES IMMEUBLES

Art. LP. 621-1

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, par arrêté pris en conseil des ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, en ce compris les pétroglyphes, les peintures rupestres et les sépultures anciennes, qu'elles soient enterrées ou abritées dans des grottes funéraires, ainsi que les terrains qui renferment des stations ou gisements protohistoriques ;
- b) Le patrimoine culturel subaquatique, lequel s'entend de toutes les traces d'existence humaines qui sont immergées, partiellement ou totalement, même périodiquement, et notamment les structures, bâtiments, stations ou gisements protohistoriques ainsi que leur environnement archéologique et naturel ;
- c) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- d) Les immeubles présentant un caractère historique ou légendaire.

Art. LP. 621-2

Demeurent par ailleurs également soumis aux dispositions du présent code les immeubles classés en application :

- a) de l'arrêté n° 865 a.p.a du 23 juin 1952 portant classement en vue de la conservation de monuments et site des Établissements français de l'Océanie ;
- b) de l'arrêté n° 1148 a.p.a du 3 septembre 1952 portant classement en vue de leur conservation de monuments des îles australes ;
- c) de l'arrêté n° 623 C M du 20 juillet 1993 modifié, prononçant le classement de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue, en monument historique ;
- d) de l'arrêté n° 2002-1673 C M du 9 décembre 2002 portant classement du couvent de Rouru, commune de Rikitea, îles de Mangareva, archipel des Gambiers ;
- e) de l'arrêté n° 2002-1998 C M du 30 juillet 2002 portant classement de la cathédrale Saint-Michel de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambiers ;
- f) de l'arrêté n° 2002-1694 C M du 10 décembre 2002 portant classement, avec périmètre de protection, des sites et monuments composant le « complexe du marae Te-Ana-Huiari'i » sis à Maeva, Huahine ;

g) de l'arrêté n° 2003-754 C M du 6 juin 2003 portant classement du « monument aux morts de la Grande Guerre », sis avenue Bruat, commune de Papeete, île de Tahiti.

Les biens immeubles classés en application de l'arrêté 865 a.p.a du 23 juin 1952 précité demeurent par ailleurs soumis aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française en ce qui concerne ceux d'entre eux pouvant relever de la législation applicable aux espaces naturels protégés.

Art. LP. 621-3

L a décision de classement détermine les conditions de classement et notamment les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement intervient à la demande du propriétaire de l'immeuble ou de l'affectataire domanial d'un immeuble appartenant à la Polynésie française, celui-ci est réputé accepter les conditions de classement et les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement est proposé par le ministre chargé des monuments historiques, la décision de classement ne peut être prise qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure ou de l'affectataire domanial pour les immeubles appartenant à la Polynésie française. A défaut du consentement du propriétaire ou de l'affectataire, le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligation dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification de l'arrêté de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le conseil des ministres peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger l'arrêté de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. LP. 621-4

Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, le conseil des ministres peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable, une instance de classement au titre des monuments historiques.

À compter de la notification au propriétaire d'une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Art. LP. 621-5

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres, soit sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Art. LP. 621-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-38 du 1er décembre 2016*

I.- L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, sans autorisation du conseil des ministres.

II. - Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles classés au titre des monuments historiques sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application du code de l'aménagement de la Polynésie française, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques. Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives au permis tacite ne sont pas applicables aux constructions ou travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Le cas échéant, les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé par l'autorité chargée des monuments historiques. Celles-ci lui sont signifiées par l'autorité chargée de monuments historiques.

III. - Aucune autorisation d'abattage d'arbres ne peut être délivrée sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

IV. - Les autres travaux envisagés sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres qui détermine les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration d'une demande de fourniture de documents ou de justifications nécessaires ou complémentaires, l'autorisation est réputée tacitement accordée.

La publicité de l'autorisation est assurée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

V. - Pour les fouilles archéologiques, l'autorisation prévue par le code de l'aménagement de la Polynésie française tient lieu de celle prévue au IV du présent article.

VI. - Ne sont pas soumis à l'autorisation les travaux et réparations d'entretien qui ne sont pas de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble.

VII. - Les travaux autorisés en application des précédents aliénas s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques.

VIII. - Le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise des travaux.

Art. LP. 621-7

Les travaux soumis à autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques en application de IV de l'article LP. 621-6 du présent code sont les constructions ou travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :

1° Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

2° Les travaux n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre en valeur ou dégager un immeuble classé ainsi que, par dérogation au code de l'aménagement de la Polynésie française, les travaux de couverture provisoire ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat ;

3° Les travaux de ravalement ;

4° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;

5° Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ;

6° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires sur un terrain classé n'entrant pas dans le champ du permis de travaux immobiliers ou de la déclaration de travaux préalable ;

7° Les constructions ou travaux relatifs aux installations techniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics.

Art. LP. 621-8

La Polynésie française peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et à ses frais, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments protohistoriques classés au titre des monuments historiques qui ne lui appartiennent pas.

À défaut d'accord avec le propriétaire et lorsque la conservation d'un immeuble protohistorique classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le conseil des ministres peut ordonner leur exécution d'office, aux frais de la Polynésie française.

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter la Polynésie française d'engager la procédure d'expropriation. La Polynésie française fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus.

Art. LP. 621-9

La Polynésie française peut subventionner dans la limite de 50 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés qui ne lui appartiennent pas, autres que les monuments protohistoriques classés.

À défaut d'accord avec le propriétaire et lorsque la conservation d'un immeuble classé autre qu'un immeuble protohistorique est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le conseil des ministres peut mettre le propriétaire en demeure de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris, la part de la dépense qui sera supportée par la Polynésie française, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %, ainsi que les modalités de versement de la part de la Polynésie française.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par la Polynésie française. Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure, s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, la Polynésie française peut soit exécuter les travaux d'office, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de la Polynésie française. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter la Polynésie française d'engager la procédure d'expropriation. La Polynésie française fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à la Polynésie française le coût des travaux exécutés par celle-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de la Polynésie française est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances non fiscales de la Polynésie française, aux échéances fixées par arrêté du président de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut les échelonner sur une durée de quinze ans au plus.

Éventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu des moyens financiers de celui-ci, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

Art. LP. 621-10

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés visés aux articles LP. 621-8 et LP. 621-9 du présent code ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, le conseil des ministres peut, à défaut d'accord avec les propriétaires, après avis de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française et sur décision motivée en justifiant la nécessité, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

En cas de préjudice causé, l'occupation temporaire donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Art. LP. 621-11

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés au titre des monuments historiques.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément du conseil des ministres.

Art. LP. 621-12

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Art. LP. 621-13

La Polynésie française peut toujours, en se conformant à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture. Les communes ont la même faculté.

Art. LP. 621-14

compter du jour où la Polynésie française notifie au propriétaire d'un immeuble non classé au titre des monuments historiques son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé au titre des monuments historiques sans autres formalités par arrêté pris en conseil des ministres. A défaut de décision de classement, l'immeuble demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si l'obtention du jugement d'expropriation n'est pas poursuivie dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique.

Art. LP. 621-15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-38 du 1er décembre 2016*

Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que le ministre chargé des monuments historiques ait été appelé à présenter ses observations.

Art. LP. 621-16

Les immeubles classés au titre des monuments historiques, expropriés en application des dispositions du présent titre, peuvent être cédés à des personnes publiques ou privées dans le respect des règles fixées par la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à dispositions des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de Polynésie française. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'ancien propriétaire doit avoir été mis en demeure de présenter ses observations préalablement à toute cession à une personne privée.

SECTION 2 - INSCRIPTION DES IMMEUBLES

Art. LP. 621-17

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque être inscrits par arrêté du conseil des ministres, au titre des monuments historiques, soit sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà inscrit au titre des monuments historiques.

Art. LP. 621-18

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques :

a) les monuments mégalithiques, en ce compris les pétroglyphes, les peintures rupestres et les sépultures anciennes qu'elles soient enterrées ou abritées dans des grottes funéraires, ainsi que les stations protohistoriques et les terrains qui renferment des champs de fouilles, pouvant intéresser l'histoire, l'art, la science, la technique et la culture ;

b) le patrimoine culturel subaquatique, lequel s'entend de toutes les traces d'existence humaine qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, et notamment les objets lithiques, navires, aéronefs.

Art. LP. 621-19

L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, trois mois auparavant, avisé le service chargé des monuments historiques de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, qu'ils soient soumis ou non à autorisation de travaux immobilier ou à déclaration de travaux en application du code de l'aménagement de la Polynésie française, ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité chargée des monuments historiques ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue à la section 1 du présent code.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont applicables aux travaux visant à la destruction ou au déplacement, même en partie, d'un immeuble inscrit, ainsi qu'aux travaux de déboisement.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques.

Art. LP. 621-20

La Polynésie française peut subventionner dans la limite de 40% de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des

monuments historiques.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMMEUBLES CLASSÉS ET AUX IMMEUBLES INSCRITS (ARTICLES LP 621-21 À LP 621-30)

Art. LP. 621-21

L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations de travaux immobiliers peut, sur la base d'un avis motivé du service chargé des monuments historiques, accorder des dérogations mineures, strictement nécessaires et circonscrites à l'objectif poursuivi, à une ou plusieurs règles du code de l'aménagement de la Polynésie française ou du plan général d'aménagement pour permettre la restauration et la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la réglementation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

Art. LP. 621-22

Le classement ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble emporte le droit de déterminer les conditions du maintien in situ de tout immeuble par destination ainsi que de tout objet mobilier et ensemble historique mobilier qui constituent le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel de l'immeuble classé ou inscrit. Ces conditions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

La servitude de maintien in situ visée à l'alinéa premier du présent article peut être prononcée en même temps que la décision de classement, ou postérieurement à celle-ci.

L'obligation de maintien in situ d'un immeuble par destination, d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte de la servitude qui en découle un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être présentée dans les six mois de l'arrêté de classement ou d'inscription. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire.

Les effets de la servitude mentionnée à l'alinéa précédent suivent les biens qui en font l'objet, en quelques mains qu'ils passent.

Quiconque aliène un immeuble par nature classé ou inscrit au titre des monuments historiques assorti d'une obligation de maintien in situ d'immeubles par destination, d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers est tenu de faire connaître l'existence de la servitude frappant lesdits biens au futur acquéreur.

Les effets du classement ou de l'inscription prévus au chapitre du présent titre s'appliquent aux immeubles par destination ainsi qu'aux biens mobiliers ou ensembles historiques mobiliers assortis d'une obligation de maintien in situ.

Art. LP. 621-23

Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté.

Art. LP. 621-24

Le maître d'ouvrage des travaux sur l'immeuble classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

La Polynésie française peut toujours apporter au propriétaire ou à l'affectataire domanial une assistance en matière de maîtrise d'ouvrage en considération de l'insuffisance de ses ressources, de la complexité du projet de travaux ou de la carence de l'offre privée.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance de maîtrise d'ouvrage assurée par les services chargés des monuments historiques.

Art. LP. 621-25

En cas de mutation d'un immeuble classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet immeuble au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire.

Art. LP. 621-26

Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des

immeubles classés ou inscrits, les études préalables, les travaux de restauration de ces immeubles font l'objet d'aides de la part de la Polynésie française, un échancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Art. LP. 621-27

La décision de classement, de déclassement ou d'inscription d'un immeuble est transcrite à la recette-conservation des hypothèques. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit. Elle produit vis-à-vis des parties et des tiers les effets prévus par le présent code et les textes subséquents.

Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Art. LP. 621-28

En cas de transfert d'un immeuble classé ou inscrit, qu'il s'agisse d'une mutation à titre gratuit ou d'une mutation à titre onéreux, le notaire instrumentant est tenu de faire connaître au donataire, héritier ou acquéreur l'existence du classement ou de l'inscription. Mention de la décision de classement ou d'inscription doit obligatoirement être faite dans l'acte authentique et lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

L'information prévue ci-dessus mentionne :

1° La désignation de l'immeuble classé ou inscrit faisant l'objet de la mutation ;

2° L'identité et le domicile du ou des propriétaires avec la désignation de l'acte de propriété. Toute mutation par voie de succession d'un immeuble classé ou inscrit resté en indivision dans les six mois du décès, doit, à l'issue de ce délai, être notifiée au service chargé des monuments historiques par les ayants cause.

Art. LP. 621-29

Par dérogation aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou inscrits.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectés par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

Lorsque les travaux envisagés sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application des dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'autorisation d'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Lorsque la demande d'autorisation de travaux n'est pas soumise à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application des dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'autorisation est délivrée par l'autorité chargée des monuments historiques.

Art. LP. 621-30

Il est dressé une liste générale des immeubles classés ou inscrits rangés par archipel, par île et par commune.

SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES ADOSSÉS AUX IMMEUBLES CLASSÉS ET AUX IMMEUBLES SITUÉS DANS LE CHAMP DE VISIBILITÉ DES IMMEUBLES CLASSÉS OU INSCRITS (ARTICLES LP 621-31 À LP 621-33)

Art. LP. 621-31

Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non-opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé ne peuvent être réalisés sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques.

Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, cette demande est considérée comme rejetée. La publicité de l'autorisation est assurée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé sans autorisation de l'autorité chargée

des monuments historiques délivrée dans les conditions précisées au deuxième alinéa du présent article.

Aucune autorisation d'abattage d'arbres ne peut être délivrée sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité chargée des monuments historiques dans les cas prévus aux précédents alinéas du présent article.

Art. LP. 621-32

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, le service chargé des monuments historiques peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. Ce périmètre est créé par arrêté pris en conseil des ministres après enquête publique.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est reporté au plan général d'aménagement dans les conditions prévues par les dispositions correspondantes du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. LP. 621-33

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées à l'article LP. 621-6 pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou sans l'avis préalable prévu à l'article LP. 621-19 pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Pour être reconnu comme étant situé dans le champ de visibilité de l'édifice, l'immeuble doit, soit être visible de cet édifice, soit être visible en même temps que lui. La détermination du champ de visibilité est contrainte par le périmètre de protection délimité dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées par l'autorité chargée des monuments historiques pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit dans les cas prévus aux 1er et 3e alinéas du présent article.

SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 621-34

Quand un immeuble ou une partie d'immeuble a été morcelé ou dépecé en violation du présent titre, la Polynésie française peut faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance du service en charge des monuments historiques, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE II - OBJETS MOBILIERS

SECTION 1 - CLASSEMENT DES OBJETS MOBILIERS

Art. LP. 622-1

Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par arrêté pris en Conseil des Ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article LP. 621-1 du présent code, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.

Un groupe d'objets mobiliers qui possède une qualité historique, artistique, scientifique, technique ou culturelle et une cohérence exceptionnelle telle que le maintien de son intégrité présente un intérêt public peut être classé comme ensemble historique mobilier. Cet ensemble ne peut être divisé sans autorisation du conseil des ministres. Les effets du classement subsistent à l'égard des éléments dissociés d'un ensemble historique

mobilier.

Art. LP. 622-2

La décision de classement détermine les conditions de classement et notamment les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement intervient à la demande du propriétaire du meuble ou de l'affectataire domanial d'un meuble appartenant à la Polynésie française, celui-ci est réputé accepter les conditions de classement et les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement est proposé par l'autorité chargée des monuments historiques, la décision de classement ne peut être prise qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure ou de l'affectataire domanial pour les meubles appartenant à la Polynésie française. À défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire.

Art. LP. 622-3

Lorsque la conservation ou le maintien en Polynésie française d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier est menacée, le conseil des ministres peut notifier au propriétaire par arrêté pris sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

À compter du jour où le conseil des ministres notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier ou à l'ensemble historique mobilier visé. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Art. LP. 622-4

Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques. Le propriétaire ou l'affectataire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Art. LP. 622-5

Il est procédé, par le service chargé des monuments historiques, selon une périodicité fixée par la voie réglementaire, au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents de l'administration.

Art. LP. 622-6

Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de tout objet ou ensemble historique mobilier classé qui lui appartient ou lui est affecté et est tenu de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Art. LP. 622-7

Tous les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles.

Art. LP. 622-8

Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à la Polynésie française sont inaliénables. Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'un de ses établissements publics ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité chargée des monuments

historiques.

Art. LP. 622-9

Tout particulier qui aliène un objet classé ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au service chargé des monuments historiques par celui qui l'a consentie.

Art. LP. 622-10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-38 du 1er décembre 2016*

L'acquisition faite en violation de l'article LP. 622-8 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par la Polynésie française que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêt qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par la Polynésie française, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'elle aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. LP. 622-11

Sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire, l'exportation hors de Polynésie française des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques est interdite.

Art. LP. 622-12

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les objets mobiliers soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, régulièrement classés au titre des monuments historiques avant la date d'entrée en vigueur du présent code.

SECTION 2 - INSCRIPTION DES OBJETS MOBILIERS

Art. LP. 622-13

Les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire. Les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers appartenant à toute personne autre que la Polynésie française ou ses établissements publics ne peuvent être inscrits qu'avec le consentement de leur propriétaire.

Art. LP. 622-14

Cette inscription est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres, qui est notifié au propriétaire, au détenteur, à l'affectataire domanial et au dépositaire de l'objet.

Art. LP. 622-15

Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de modifier, réparer ou restaurer cet objet ou l'un quelconque des objets faisant partie d'un ensemble historique mobilier inscrit est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité chargée des monuments historiques dans des conditions et délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet ou d'un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise d'oeuvre des travaux.

Art. LP. 622-16

Quiconque aliène un objet ou un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription.

L'objet mobilier ou l'ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques appartenant à la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics ne peut, à peine de nullité, être aliéné à titre gratuit ou onéreux sans que le service chargé des monuments historiques ne soit informé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, de l'intention de cession.

Toute aliénation doit, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, être notifiée au service chargé des monuments historiques par celui qui l'a consentie.

Toute mutation par voie de succession doit, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, être notifiée au service chargé des monuments historiques par le ou les ayants cause.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBJETS CLASSÉS ET AUX OBJETS INSCRITS (ARTICLES LP 622-17 À LP 622-23)

Art. LP. 622-17

Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de tout objet mobilier ou de tout ensemble historique mobilier classé ou inscrit qui lui appartient ou qui lui est affecté.

Art. LP. 622-18

Le maître d'ouvrage des travaux sur l'objet mobilier classé ou inscrit ou l'un quelconque des objets faisant partie de l'ensemble historique classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

Le service de la Polynésie française chargé des monuments historiques peut apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de la complexité du projet de travaux ou de la carence de l'offre privée, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Art. LP. 622-19

En cas de mutation d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet objet mobilier ou sur l'un quelconque des objets faisant partie de l'ensemble historique classé ou inscrit au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

Art. LP. 622-20

Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des objets mobiliers classés ou inscrits ou d'un ensemble historique mobilier classés ou inscrits, les études préalables et les travaux de restauration de ces objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers font l'objet d'aides de la part de la Polynésie française, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Art. LP. 622-21

Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre lieu est tenu d'en faire la déclaration au service chargé des monuments historiques dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, avant le transfert.

Les objets mobiliers classés ou inscrits et les ensembles historiques mobiliers classés ou inscrits appartenant à la Polynésie française ou à ses établissements publics ne peuvent être transférés d'un lieu dans un autre sans une autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques, ni hors de la surveillance du service chargé des monuments historiques. Le déplacement des objets mobiliers et des ensembles historiques classés ou inscrits appartenant à toute autre personne peut avoir lieu, à la demande de celle-ci, avec l'assistance technique du service de la Polynésie française chargé des monuments historiques.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par la Polynésie française.

Art. LP. 622-22

Les effets du classement au titre des monuments historiques d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier ainsi que les effets de l'inscription d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier suivent

l'objet ou l'ensemble historique mobilier en quelques mains qu'il passe.

Art. LP. 622-23

Il est dressé une liste générale des objets mobiliers et ensembles historiques mobiliers classés ou inscrits rangés par archipel, île et commune.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES**Art. LP. 623-1**

Est puni des sanctions prévues par les articles D. 117-1 et D. 117-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française quiconque aura réalisé sans autorisation ou en non-conformité des autorisations accordées, des constructions ou des travaux sur un immeuble classé ou inscrit ainsi que sur un immeuble adossé à un immeuble classé, lorsque lesdites constructions ou travaux sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application du code précité.

Art. LP. 623-2

Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP. 621-19 relatives à la modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire et les dispositions de l'article LP. 621-28 relatives à l'aliénation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Art. LP. 623-3

Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP. 621-4 relatives aux effets de la proposition de classement au titre des monuments historiques d'un immeuble, des dispositions de l'article LP. 621-14 relatives aux effets de la notification d'une demande d'expropriation, des dispositions de l'article LP. 621-6 relatives aux modifications d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ne relevant pas du code de l'aménagement de la Polynésie française, des dispositions de l'article LP. 621-11 relatives aux servitudes, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre tous ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, la Polynésie française peut demander de prescrire la remise en état des lieux à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. LP. 623-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-38 du 1er décembre 2016*

Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe :

1° La réalisation sans autorisation ou en non-conformité de l'autorisation requise en application du deuxième alinéa de l'article LP. 621-31 de constructions ou travaux non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux ;

2° Les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article LP. 621-6, du troisième alinéa de l'article LP. 621-19, du cinquième alinéa de l'article LP. 621-31 et de l'article LP. 621-33, relatives aux travaux de déboisement ;

3° Le fait de ne pas afficher sur le terrain l'autorisation de travaux délivrée en application du quatrième alinéa de l'article LP. 621-6, du troisième alinéa de l'article LP. 621-31 et de l'article LP. 621-33, relatifs aux constructions ou travaux ne relevant pas du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

4° Les infractions aux dispositions de l'article LP. 621-22 relatives à l'obligation de maintien in situ des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit.

La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Art. LP. 623-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-38 du 1er décembre 2016*

Sont punies d'une amende comprise entre 143 000 F CFP et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 715 000 F CFP par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 35 799 000 F CFP :

1° La réalisation, sans l'autorisation ou l'avis préalable prévus par l'article LP. 621-33, de toute opération de

nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques ;

2° Les infractions aux prescriptions de l'autorité chargée des monuments historiques visées par le quatrième alinéa de l'article LP. 621-33 ;

3° La démolition d'un immeuble classé ou inscrit ainsi que d'un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article LP. 621-6, du troisième alinéa de l'article LP. 621-19, du quatrième alinéa de l'article LP. 621-31 ou du premier alinéa de l'article LP. 621-33.

Art. LP. 623-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-38 du 1er décembre 2016*

Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP. 622-9 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, de l'article LP. 622-5 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et des articles LP. 622-15 et LP. 622-16 relatifs au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Art. LP. 623-7

Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP. 622-4 relatif à la modification d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre tous ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, la Polynésie française peut demander de prescrire la remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. LP. 623-8 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-38 du 1er décembre 2016*

Le fait pour toute personne d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé ou un ensemble historique classé au titre des monuments historiques en violation de l'article LP. 622-7, de l'article LP. 622-8 ou de l'article LP. 622-11, est puni d'une amende de 715 000 F CFP, sans préjudice des actions en dommages-intérêts prévues au premier alinéa de l'article LP. 622-10.

Tout objet mobilier ou ensemble historique mobilier classé exporté en violation des dispositions de l'article LP. 622-11 ou sans que l'autorisation temporaire de sortie prévue par les dispositions relatives au contrôle des exportations, ou lorsque les conditions de cette exportation n'ont pas été respectées, est confisqué.

S'il a été soustrait frauduleusement à son propriétaire, possesseur, détenteur ou affectataire, l'objet mobilier ou l'ensemble historique mobilier exporté en violation des dispositions du deuxième alinéa du présent article, revient de plein droit à son propriétaire.

Dans le cas contraire, les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers faisant l'objet d'une mesure de confiscation sont dévolus à la Polynésie française.

Art. LP. 623-9

Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article LP. 622-1 relatives à la division d'un ensemble historique mobilier.

La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Art. LP. 623-10

Le fait pour tout conservateur ou gardien, par suite de négligence grave, de laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé au titre des monuments historiques est puni d'une amende de 445 000 F CFP.

Art. LP. 623-11

Les infractions du présent chapitre sont constatées par les fonctionnaires et agents du service chargé des monuments historiques commissionnés à cet effet et dûment assermentés.

TITRE III - SITES

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives

TITRE IV - ESPACES PROTÉGÉS

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL

TITRE IER - LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

CHAPITRE IER - RÉGIME DE CIRCULATION DES BIENS CULTURELS

Art. A. 111-1

Les biens culturels dont l'exportation est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné à l'article LP.111-2 sont ceux qui entrent, à la date de la demande de certificat, dans l'une des catégories qui figurent à l'annexe 1 du présent code.

Art. A. 111-2

Les biens culturels importés à titre temporaire dont l'exportation n'est pas subordonnée à la délivrance du certificat en vertu du troisième alinéa de l'article LP.111-2 sont ceux qui sont importés pour une durée maximale de deux ans.

Art. A. 111-3

Pour l'application de l'annexe 1 du présent code, constitue une collection, un ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

SECTION 1 - DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'EXPORTATION DES BIENS CULTURELS

Art. A. 111-4

La demande du certificat mentionné à l'article LP.111-2 est adressée au ministre en charge de la culture par le propriétaire du bien ou son mandataire. Le formulaire sur lequel est présentée la demande et qui fixe la liste des renseignements et pièces justificatives qui doivent accompagner celle-ci figure en annexe 2 a) du présent code.

Art. A. 111-5

Lorsque la demande n'est pas accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives, le ministre en charge de la culture requiert la production des éléments manquants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant l'expiration du délai mentionné à l'article A.111-6, qui est suspendu. Le demandeur dispose de deux mois pour produire les pièces et renseignements requis. Le demandeur qui ne fournit pas ces éléments dans les deux mois à compter de la réception de la lettre du ministre les réclamant est réputé avoir renoncé à sa demande.

Art. A. 111-6

Le ministre en charge de la culture délivre ou refuse le certificat dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives.

Art. A. 111-7

Le délai mentionné à l'article A.111-6 est suspendu dans les cas suivants :

1° Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article LP.111-3-1, le ministre en charge de la culture demande la preuve :

- a) Du déclassement du domaine public
- b) De l'authenticité du bien
- c) De la licéité de sa provenance ou de son importation.

Le demandeur dispose d'un délai de quatre mois pour produire les éléments de preuve. Ce délai court depuis la date d'envoi au demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du ministre sollicitant

des éléments de preuve.

À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande est rejetée.

2° Lorsque, en application respectivement des dispositions de l'article A.111-8 ou de l'article A.111-18, le ministre en charge de la culture ou la commission du patrimoine historique demande la présentation du bien ; dans ce cas, la suspension court depuis la date de réception par le demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du ministre, sollicitant la présentation du bien, jusqu'à la date de celle-ci ;

3° Lorsque l'authenticité du bien est contestée en justice ; dans ce cas, la suspension court jusqu'à ce que le demandeur ait transmis au ministre en charge de la culture la décision mettant fin à la procédure.

Art. A. 111-8

L'examen de chaque demande de certificat est confié, par le ministre en charge de la culture, à une ou plusieurs personnes qui apprécient l'intérêt historique, artistique ou archéologique du bien.

Lorsque l'instruction dossier l'exige, le ministre demande la présentation du bien dans un lieu qu'il détermine.

Art. A. 111-9

Le certificat est remis au demandeur contre récépissé ou lui est transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. A. 111-10

Lorsqu'il envisage de refuser le certificat, le ministre en charge de la culture saisit la commission du patrimoine historique et transmet un rapport scientifique sur le bien.

Art. A. 111-11

Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la culture. Un extrait de cet arrêté et l'avis de la commission du patrimoine historique sont publiés simultanément au Journal officiel de la Polynésie française.

La décision de refus est notifiée au propriétaire du bien, même si la demande a été déposée par un mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où le ministre ne dispose pas de l'identité et de l'adresse du propriétaire, il en fait la demande au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le délai prévu à l'article A.111-6 est suspendu à compter de la date de réception par le mandataire de la lettre du ministre jusqu'à la production de ces renseignements.

Le délai prévu au premier alinéa de l'article LP.111-6 court à compter de la date de réception de la notification du refus par le propriétaire.

Art. A. 111-11-1

Le propriétaire d'un trésor de la Polynésie française ou son mandataire, qui a l'intention de déplacer ce bien, en informe deux mois à l'avance le ministre en charge de la culture. La déclaration indique le lieu où le trésor de la Polynésie française sera déposé et présenté ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, de l'affectataire ou de l'occupant de ce lieu.

Art. A. 111-11-2

Lorsqu'un agent habilité par le ministre en charge de la culture le demande, le trésor de la Polynésie française doit être présenté dans un délai d'un mois dans le lieu où il est conservé ou dans un autre lieu déterminé en accord avec le propriétaire ou son mandataire.

Art. A. 111-11-3

L'autorisation de travaux sur un trésor de la Polynésie française prévue à l'article LP.111-7-2 est délivrée par le ministre en charge de la culture. Elle peut être assortie de prescriptions motivées.

La demande d'autorisation de travaux est adressée par le propriétaire ou son mandataire à la direction de la culture et du patrimoine.

La demande d'autorisation de travaux est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies

permettant d'apprécier l'état du bien et le projet de travaux.

Si la direction de la culture et du patrimoine, chargée du contrôle scientifique et technique, estime que le dossier est incomplet, elle fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans le délai d'un mois prévu au précédent alinéa, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de trois mois, la demande est rejetée.

Art. A. 111-11-4

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité prévu par l'article A.111-11-5. La direction de la culture et du patrimoine, chargée du contrôle scientifique et technique, est tenue informée par le propriétaire du trésor de la Polynésie française du lieu et de la date de début des travaux, du calendrier de leur déroulement et de leur bonne exécution.

Art. A. 111-11-5

La conformité des travaux réalisés sur un trésor de la Polynésie française à l'autorisation donnée est constatée dans le délai d'un mois suivant leur achèvement par la direction de la culture et du patrimoine.

SECTION 2 - SORTIE TEMPORAIRE DES BIENS CULTURELS ET DES TRÉSORS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. A. 111-12

L'autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel entrant dans l'une des catégories qui figurent à l'annexe 1 du présent code mais n'ayant pas le caractère de trésor de la Polynésie française est délivrée ou refusée par le ministre en charge de la culture dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire douanier.

Art. A. 111-13

L'autorisation de sortie temporaire d'un trésor de la Polynésie française est délivrée ou refusée par le ministre en charge de la culture dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire douanier et, si le ministre le demande, après la présentation du bien.

Art. A. 111-14

Les autorisations mentionnées aux articles A.111-12 et A.111-13 précisent la ou les destinations du bien et la date de son retour obligatoire.

Elles peuvent être prorogées ou modifiées, au plus tard quinze jours avant leur expiration, au vu de justifications apportées par le demandeur.

Le formulaire au moyen duquel est présentée la demande figure en annexe 2 b) du présent code.

L'attestation de retour du bien figure en annexe 2 c) du présent code.

Art. A. 111-15

Les biens culturels et les trésors de la Polynésie française dont la sortie temporaire a été autorisée en application des articles A.111-12 et A.111-13 sont présentés à la direction de la culture et patrimoine dès leur retour sur le territoire douanier. Le lieu de présentation est choisi d'un commun accord entre le demandeur et le ministre en charge de la culture ; à défaut d'accord, le bien est présenté dans le lieu désigné par ce dernier.

SECTION 3 - DES IMPORTATIONS DES BIENS CULTURELS

Art. A. 111-16

Le formulaire mentionné à l'article LP.111-17 figure en annexe 2 d) du présent code.

SECTION 4 - ATTRIBUTION DE LA COMMISSION DU PATRIMOINE HISTORIQUE EN MATIÈRE DE TRÉSORS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. A. 111-17

La commission du patrimoine historique est tenue informée des délivrances de certificats d'exportation de biens culturels au moins une fois par an.

Art. A. 111-18

La commission du patrimoine historique entend l'auteur du rapport scientifique mentionné à l'article A.111-10. Elle peut, sur proposition de son président, entendre tout expert et exiger la présentation du bien.

Les membres de la commission et toute personne appelée à assister aux séances sont tenus d'observer le secret des délibérations.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS

(pas de disposition relevant d'un arrêté en Conseil des Ministres)

CHAPITRE III - PRÊTS ET DÉPÔTS

(pas de disposition relevant d'un arrêté en Conseil des Ministres)

CHAPITRE IV - SANCTIONS PÉNALES

(pas de disposition relevant d'un arrêté en Conseil des Ministres)

TITRE II - ACQUISITION DE BIENS CULTURELS**CHAPITRE IER - ACQUISITION DE BIENS CULTURELS PRÉSENTANT LE CARACTÈRE DE TRÉSOR DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET FAISANT L'OBJET D'UN REFUS DE CERTIFICAT D'EXPORTATION****Art. A. 121-1**

L'offre d'achat mentionnée au premier alinéa de l'article LP.121-1 présentée par le ministre en charge de la culture mentionne, outre le prix estimé du bien, les informations relatives aux prix atteints, le cas échéant, par des biens comparables sur le marché international ou, à défaut, aux éléments de comparaison pouvant justifier l'estimation.

Le délai imparti au propriétaire du bien par le deuxième alinéa de l'article LP.121-1 commence à courir à compter de la réception de l'offre d'achat. L'absence de réponse écrite du propriétaire dans ce délai vaut refus de vente.

Art. A. 121-2

La décision du ministre en charge de la culture de faire fixer la valeur du bien par une expertise, dans le cas où son offre d'achat n'a pas été acceptée par le propriétaire, est notifiée à celui-ci au plus tard deux mois après la réception par le ministre de la décision du propriétaire ou après l'expiration du délai imparti à celui-ci par le deuxième alinéa de l'article LP.121-1. Cette notification comporte le nom et l'adresse de l'expert choisi par le ministre en charge de la culture.

Le nom et l'adresse de l'expert choisi par le propriétaire sont transmis au ministre en charge de la culture au plus tard deux mois après la réception de cette notification. En cas de carence, l'autorité judiciaire compétente est saisie par le ministre en charge de la culture.

Art. A. 121-3

Les experts se font présenter le bien.

Leur rapport conjoint détermine le prix du bien ou, en cas de divergence entre eux sur la valeur de celui-ci, fait état des éléments sur lesquels chacun d'eux fonde son estimation. En cas de désignation amiable des experts, leur rapport est établi en deux originaux qui sont adressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, respectivement au ministre en charge de la culture et au propriétaire. Si l'un des experts a été nommé par décision de justice, l'original du rapport est déposé au greffe de la juridiction compétente et une copie en est transmise par les experts au ministre et au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. A. 121-4

La désignation d'un nouvel expert, en cas de divergence entre les deux premiers, conjointement par le ministre en charge de la culture et le propriétaire du bien intervient dans un délai de quatre mois à compter de la date la plus tardive de réception du rapport par le ministre ou par le propriétaire. A défaut, la juridiction compétente procède à cette désignation ; elle est saisie par la partie la plus diligente.

Les conditions d'établissement et de remise du rapport sont celles prévues à l'article A. 121-3.

Art. A. 121-5

Les offres, demandes et décisions prévues au présent chapitre doivent être adressées par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception ou, faute de remise au destinataire, signifiées par acte d'huissier de justice.

Art. A. 121-6

Lorsque l'offre d'achat d'un bien est présentée pour le compte d'une personne publique de la Polynésie française, le paiement du prix d'acquisition et les frais de la procédure d'estimation et d'acquisition, notamment les frais d'expertise, sont supportés par cette personne publique.

Lorsque la personne publique pour le compte duquel a été entreprise la procédure d'acquisition renonce à la poursuivre, celle-ci peut être reprise au profit de la Polynésie française ou d'une autre personne publique de la Polynésie française.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FISCALES

(pas de dispositions relevant d'un arrêté en Conseil des Ministres)

CHAPITRE III - PRÉEMPTION DES ŒUVRES D'ART ET AUTRES BIENS CULTURELS

Art. A. 123-1

Sont considérés comme œuvres d'art ou biens culturels au sens de la présente section relative au droit de préemption, les biens appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1° Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge provenant de fouilles et découvertes terrestres et sous-marines, de sites archéologiques ou de collections archéologiques ;
- 2° Eléments de décor provenant du démembrement d'immeubles par nature ou par destination ;
- 3° Peintures, aquarelles, gouaches, pastels, dessins, collages, estampes, affiches et leurs matrices respectives ;
- 4° Photographies positives ou négatives quels que soient leur support et le nombre d'images sur ce support ;
- 5° Œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- 6° Productions originales de l'art statuaire ou copies obtenues par le même procédé et fontes dont les tirages ont été exécutés sous le contrôle de l'artiste ou de ses ayants droit et limités à un nombre inférieur ou égal à huit épreuves, plus quatre épreuves d'artistes, numérotées ;
- 7° Œuvres d'art contemporain non comprises dans les catégories citées aux 3° à 6° ;
- 8° Meubles et objets d'art décoratif ;
- 9° Manuscrits, incunables, livres et autres documents imprimés ; 10° Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, collections et biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ;
- 11° Moyens de transport ;
- 12° Archives ;
- 13° Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories citées aux 1° à 12°.

Art. A. 123-2

En cas de vente judiciaire, si le délai de quinze jours prévu au troisième alinéa de l'article LP.123-1 ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir au ministre en charge de la culture les indications relatives à la vente mentionnées au troisième alinéa de l'article précité.

Art. A. 123-3

En cas de vente aux enchères publiques à distance par voie électronique, l'avis mentionné au troisième alinéa de l'article LP.123-1 peut être adressé au ministre en charge de la culture sur support électronique.

Art. A. 123-4

L'avis mentionné à l'article A.123-3 comporte les renseignements relatifs à l'auteur, la nature, la composition, les dimensions, l'origine et l'ancienneté des biens mis en vente. Il mentionne également le jour et l'heure de la vente aux enchères, la date et l'heure prévues pour la clôture des enchères ainsi que la possibilité de modification de la durée initialement fixée pour les enchères.

Art. A. 123-5

Si le ministre en charge de la culture entend se réserver la faculté d'user du droit de préemption prévu à l'article

LP.123-1, son représentant doit, aussitôt prononcée l'adjudication de l'objet mis en vente, en faire la déclaration à l'officier public ou ministériel ou à l'opérateur de vente volontaire chargé de procéder à la vente publique des biens.

Art. A. 123-6

En cas de vente aux enchères publiques à distance par voie électronique, l'officier public ou ministériel ou l'opérateur de vente volontaire organisateur de la vente procède, à la clôture de la vente, à l'information du ministre en charge de la culture sur la désignation des biens adjugés, leur prix d'adjudication, le jour et l'heure de la clôture de la vente. Le représentant du ministre en charge de la culture doit, dans un délai de quatre heures à compter de la réception du résultat de l'adjudication, faire par tous moyens appropriés la déclaration prévue à l'article A.123-5 à l'officier public ou ministériel ou l'opérateur de vente volontaire organisateur de la vente.

Art. A. 123-7

Dans les cas prévus aux articles A.123-5 et A.123-6, il est fait mention de cette déclaration au procès-verbal de la vente.

TITRE III - DÉPÔT LÉGAL

CHAPITRE IER - OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU DÉPÔT LÉGAL

Art. A. 131-1

Le dépôt légal des documents mentionnés à l'article LP.131-2 est effectué dans les conditions fixées par le présent titre.

La mise à la disposition d'un public au sens de l'article LP.131-2 s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille.

La mise à disposition d'un public au sens de l'article LP 131-2 s'entend de toute mise en vente, location ou distribution, même gratuite.

Art. A. 131-2

Un arrêté du Président de la Polynésie française fixe les conditions de traitement documentaire.

Art. A. 131-3

Pour l'accomplissement de sa mission de conservation et dans la mesure où la matrice originale ou un élément de tirage existe, le service en charge des archives a accès à ceux-ci avec l'accord des titulaires de droit.

Art. A. 131-4

Le dépôt des documents mentionnés au présent titre est accompagné d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. A. 131-5

Les documents déposés doivent porter les mentions dont la nature est fixée par arrêté du président de la Polynésie française mentionné à l'article A.132-6.

Cet arrêté peut prévoir des mentions relatives :

- 1° À l'identification de la personne qui, selon le cas, édite, imprime, produit ou diffuse le document ;
- 2° À l'existence et la date du dépôt légal ;
- 3° À la date de création, d'édition, de production ou de diffusion ;
- 4° Aux codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales applicables.

CHAPITRE II - MODALITÉS ET ORGANISATION DU DÉPÔT LÉGAL

Art. A. 132-1

Les documents imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques ainsi que partitions

musicales et chorégraphies, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés au service en charge des archives dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux.

Art. A. 132-2

Les documents imprimés suivants ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt :

- 1° Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs ;
- 2° Les documents électoraux mentionnés aux articles R. 26, R. 29 et R. 30 du code électoral ;
- 3° Les documents imprimés et graphiques dont le dépôt est prévu en accompagnement des documents déposés en application du présent chapitre ;
- 4° Les brevets, dessins ou modèles industriels ;
- 5° Les recueils de photocopies et de reproduction d'articles de presse ou d'autres textes ;
- 7° Les réimpressions à l'identique après le dépôt initial ;
- 8° Les recueils des actes administratifs des services de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. A. 132-3

Le dépôt des documents mentionnés à l'article A.132-1 est effectué par les personnes physiques ou morales visées aux a et b de l'article LP.132-2 ou par celles qui les confectionnent dans les conditions définies au présent chapitre.

Art. A. 132-4

Le dépôt éditeur incombe à la personne qui édite le document mis à la disposition d'un public.

Ce dépôt est effectué en un exemplaire, au plus tard le jour de la mise en circulation du document, au service en charge des archives.

Art. A. 132-5

Le dépôt imprimeur incombe à la personne qui imprime le document mis à la disposition d'un public.

Ce dépôt est effectué en un exemplaire, dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication, au service en charge des archives.

Lorsque la confection d'un ouvrage nécessite la collaboration de plusieurs imprimeurs ou façonniers, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui effectue la livraison définitive à l'éditeur.

Art. A. 132-6

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires mis en circulation.

Par dérogation au premier alinéa, le service en charge des archives peut demander le dépôt d'un fichier numérique se substituant au dépôt du document imprimé ou graphique. Les modalités de ce dépôt sont définies en accord avec les déposants.

Les personnes qui éditent des périodiques sont admises à grouper les déclarations prévues à l'article A.131-5 en une déclaration globale annuelle en triple exemplaire qui accompagne le dernier numéro de chaque année. Toutefois, pour les périodiques nouvellement créés et ceux qui ont fait l'objet d'une modification de titre, la déclaration doit accompagner le premier envoi.

Un arrêté du Président de la Polynésie française fixe les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent chapitre.

Art. A. 132-7

Les déclarations mentionnées aux articles A.131-4 et A.132-6 peuvent être librement consultées par les déposants, les auteurs et leurs ayants cause respectifs.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. A. 133-1

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de récidive, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive :

- 1° Ceux qui n'accompagnent pas le dépôt de leur déclaration, dûment remplie, prévue à l'article A.131-4 ;
- 2° Ceux qui ne font pas figurer sur les documents soumis à l'obligation de dépôt les mentions obligatoires prévues par le présent titre et les arrêtés d'application prévus par les articles A.131-5 et A.132-6 ;
- 3° Ceux qui ne déposent pas des documents répondant aux normes de qualité permettant d'atteindre les objectifs prévus par l'article A.132-6.

LIVRE VI - LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES ESPACES PROTÉGÉS

TITRE IER - INSTITUTIONS

CHAPITRE IER - COMMISSION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. A. 610-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1689 CM du 20 septembre 2024*

La formation chargée du patrimoine historique immobilier de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française est composée comme suit :

A - Onze membres de droit :

- le ministre chargé des monuments historiques, président ;
- le ministre chargé du tourisme, vice-président ;
- deux représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ou leur suppléant ;
- le chef du service chargé des monuments historiques ;
- le directeur de la construction et de l'aménagement ;
- le directeur de l'environnement ;
- le directeur des affaires foncières ;
- le directeur de l'équipement ;
- le chef du service du tourisme ;
- le maire de la commune d'implantation ou de la partie d'immeuble proposée au classement ou à l'inscription.

B - Huit membres nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, pour une durée de trois ans :

- quatre personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine ou de l'ethnologie ;
- quatre représentants d'associations, fondations ou organismes scientifiques ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation, la valorisation et la transmission du patrimoine.

Art. A. 610-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1689 CM du 20 septembre 2024*

La formation chargée du patrimoine historique mobilier de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française est composée comme suit :

A - Huit membres de droit :

- le ministre chargé des monuments historiques, président ;
- le ministre chargé du tourisme, vice-président ;
- deux représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ou leur suppléant ;
- le chef du service chargé des monuments historiques ;
- le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;
- le directeur de Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles ;
- le directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française.

B - Huit membres nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, pour une durée de trois ans :

- quatre personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine mobilier ;
- quatre représentants d'associations, fondations ou organismes scientifiques ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation, la valorisation et la transmission du patrimoine.

TITRE II - MONUMENTS HISTORIQUES

CHAPITRE IER - IMMEUBLES

SECTION 1 - CLASSEMENT DES IMMEUBLES

PARAGRAPHE 1 - DEMANDE DE CLASSEMENT

Art. A. 621-1

Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au service chargé des monuments historiques. Elles sont accompagnées de la description de l'immeuble, de sa situation géographique, d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique et de la culture.

Art. A. 621-1-1

Le ministre chargé des monuments historiques recueille l'avis de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française sur les demandes dont il est saisi, après que le service chargé des monuments historiques a vérifié le caractère complet du dossier.

Après avoir recueilli l'avis susmentionné, il peut proposer au conseil des ministres une mesure de classement ou d'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques. Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Art. A. 621-1-2

Lorsque le ministre chargé des monuments historiques prend l'initiative d'une proposition de classement, il la soumet à l'avis de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française après avoir recueilli l'accord du propriétaire ou de l'affectataire domanial. Il informe la commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

PARAGRAPHE 2 - DÉCISION DE CLASSEMENT

Art. A. 621-3

I. - La décision de classement mentionne :

1° La dénomination ou la désignation de l'immeuble ;

2° L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;

3° L'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

II. - La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le ministre chargé des monuments historiques au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire.

La servitude de protection grevant l'immeuble classé est reportée au plan général d'aménagement, lorsque celui-ci existe, dans les conditions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

III. - La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application de l'article LP 621-3 du présent code est adressée au service chargé des monuments historiques.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 13-21 du code de l'expropriation applicable à la Polynésie française.

Art. A. 621-4

Lorsque le conseil des ministres décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article LP 621-4 du présent code, l'instance de classement est notifiée au propriétaire de l'immeuble par le ministre chargé des monuments historiques en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter des observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à la Polynésie française ou à l'un de ses établissements.

Art. A. 621-5

Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la demande, et après avis de la commission du patrimoine historique recueilli dans les mêmes conditions que pour le classement.

PARAGRAPHE 3 - TRAVAUX SOUMIS À DÉCLARATION OU AUTORISATION EN APPLICATION DU CODE DE

L'AMÉNAGEMENT

A) DÉCLARATION OU DEMANDE

Art. A. 621-6

Lorsqu'elles sont soumises à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, les déclarations et demandes d'autorisation mentionnées au II de l'article LP 621-6 doivent comporter le récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'accord préalable auprès du service chargé des monuments historiques. Cette demande d'accord préalable est déposée en quatre exemplaires au service chargé des monuments historiques.

Outre les pièces dont la production est prescrite par le code de l'aménagement de la Polynésie française, le dossier examiné par le service chargé des monuments historiques comprend les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.

Si le service chargé des monuments historiques estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au pétitionnaire dans le délai de dix jours ouvrés qui suivent la réception de la demande, les documents manquants nécessaires à l'instruction du dossier.

Le service chargé des monuments historiques procède à l'instruction de la demande et, en tant que de besoin, à la consultation de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française.

L'accord, ou l'avis défavorable de l'autorité chargée des monuments historiques est transmis au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. L'accord, ou l'avis défavorable est simultanément transmis à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux avec un exemplaire du dossier de demande.

Il ne peut être passé outre l'avis de l'autorité chargée des monuments historiques se rapportant aux constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature à affecter la consistance ou l'aspect de l'immeuble classé.

Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

B) DÉCISION

Art. A. 621-6-1

La décision d'autorisation prend en compte les prescriptions techniques éventuellement formulées par l'autorité chargée des monuments historiques. Elle peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par le service chargé des monuments historiques.

Art. A. 621-6-2

Après l'expiration du délai mentionné au II de l'article LP 621-6, l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux délivre à toute personne intéressée qui en fait la demande, dans le délai d'un mois suivant sa réception, une attestation certifiant, selon le cas, qu'une décision négative ou positive est intervenue et précisant, le cas échéant, les prescriptions mentionnées dans la décision accordant l'autorisation.

Art. A. 621-6-3

La conformité des travaux réalisés à l'autorisation donnée est constatée dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française. Il ne peut être passé outre l'avis de l'autorité chargée des monuments historiques se rapportant aux constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature à affecter la consistance ou l'aspect de l'immeuble classé. La délivrance du certificat de conformité donne lieu le cas échéant à une attestation de l'autorité compétente pour le versement du solde des subventions publiques.

Lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire de l'ouvrage exécuté est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au service chargé des monuments historiques. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. Les restaurations d'œuvre d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble sont accompagnées des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et les documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après la restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

PARAGRAPHE 4 - TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DES MONUMENTS HISTORIQUES

A) DEMANDE

Art. A. 621-7

Est approuvé en ses formes et teneur, le formulaire de demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques visé au IV de l'article LP. 621-6, tel qu'annexé au présent code.

La demande est présentée soit par le propriétaire soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à exécuter les travaux projetés, ou leur mandataire.

La demande et le dossier qui l'accompagne sont adressés, en quatre exemplaires, au service chargé des monuments historiques.

Ce dossier comprend :

- 1° Un titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation ;
 - 2° Un rapport de présentation décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ;
 - 3° S'il y a lieu, les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.
 - 4° Un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de leur dénomination, les points de repère permettant de localiser le terrain, l'indication de l'échelle ;
 - 5° Un plan de masse coté établi sous la responsabilité du pétitionnaire, comportant :
 - les dimensions du terrain et son orientation ;
 - son relief (indication des courbes de niveau et, le cas échéant, des surfaces à niveler ou à remblayer impliquant un déplacement ou une manipulation inférieure à 60 m³ de matériaux) ;
 - le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur largeur ;
 - l'implantation des bâtiments existants et leurs dimensions ;
 - la représentation des travaux projetés (restauration de constructions existantes, aménagements, démolitions, installations ou construction temporaires n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française, installations techniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage public ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de service public) ;
 - la représentation précise de ce qui sera construit au dessus du sol et de ce qui sera creusé en sous-sol ;
 - l'emplacement et la nature des clôtures existantes ou projetées ;
 - les voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public ;
 - les distances entre le projet et les limites du terrain, s'il en existe, par rapport aux constructions existantes ;
 - la distance entre la construction projetée et l'alignement opposé si la construction projetée se trouve en face d'une voie ;
 - le cas échéant, l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel ;
 - l'indication de la nature des constructions voisines ;
- l'échelle.

Le dépôt de la demande est constaté par un récépissé délivré à la réception des dossiers au service chargé des monuments historiques. Ce récépissé ouvre la phase d'instruction.

Art. A. 621-7-1

Le service chargé des monuments historiques procède à l'instruction de la demande et, en tant que de besoin, à la consultation de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française.

L'instruction de la demande d'autorisation de travaux porte sur la nature, l'importance, le volume, l'implantation, l'aspect général des travaux projetés et leur harmonie avec les lieux environnants.

Lorsque l'examen du dossier fait apparaître la nécessité de justifications, explications ou documents complémentaires, le service chargé des monuments historiques fait connaître au pétitionnaire dans le délai de dix jours ouvrés suivant la réception du dossier, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. Le délai d'instruction est alors suspendu jusqu'à fourniture des renseignements demandés. Faute de demande dans ce délai, le dossier est réputé complet. Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans ces délais, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de trois mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Le service chargé des monuments historiques propose les réserves et les prescriptions spéciales auxquelles peut

être subordonnée la délivrance de l'autorisation sollicitée.

B) DÉCISION

Art. A. 621-7-2

Sauf suspension du délai d'instruction, l'autorité chargée des monuments historiques notifie sa décision dans le délai d'un mois suivant la délivrance du récépissé prévu à l'article A 621-7. Faute de réponse à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par le service chargé des monuments historiques.

Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

Art. A. 621-7-3

L'autorisation de travaux est affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'autorisation, pendant toute la durée du chantier.

Art. A. 621-7-4

Une déclaration d'achèvement des travaux est adressée par le titulaire de l'autorisation au service chargé des monuments historiques dans le délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux.

Le récolement des travaux peut être effectué d'office, notamment lorsque la déclaration n'a pas été faite dans le délai de trente jours imparti à l'alinéa précédent. Préalablement à tout récolement, l'autorité compétente en informe le bénéficiaire du permis.

Si le récolement fait apparaître que les travaux ont été effectués sans respecter les prescriptions du dossier autorisé ou sans autorisation, le service chargé des monuments historiques peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. La mise en demeure rappelle les sanctions encourues et donne si nécessaire un délai de remise du dossier modificatif ou de mise en conformité avec les prescriptions du dossier autorisé.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent compromet le versement des subventions éventuellement allouées.

Art. A. 621-7-5

L'autorité chargée des monuments historiques délivre le certificat de conformité ou notifie son refus motivé, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou, s'il y a eu mise en demeure, dans le délai d'un mois suivant celui dont elle était assortie.

Elle donne lieu le cas échéant à une attestation de l'autorité chargée des monuments historiques pour le versement du solde des subventions publiques.

Lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au service chargé des monuments historiques. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. Les restaurations d'œuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble sont accompagnées des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

Art. A. 621-7-6

Le refus de délivrance du certificat de conformité peut faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchique, dans les délais prévus pour le recours contentieux.

Le recours gracieux est adressé à l'autorité qui a pris la décision. Le recours hiérarchique est adressé au Président de la Polynésie française.

Le recours gracieux ou hiérarchique est adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé contre récépissé.

Copie du recours est adressée au service chargé des monuments historiques.

C) PRESCRIPTIONS DE TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION

Art. A. 621-8

Lorsqu'en application de l'article LP 621-8, la conservation d'un immeuble protohistorique classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé de la culture fait établir un rapport constatant la nécessité des travaux à réaliser, décrivant et estimant ces travaux et recueille l'avis de la Commission du patrimoine historique immobilier.

Art. A. 621-9

Lorsqu'en application de l'article LP 621-9, la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé de la culture fait établir un rapport constatant la nécessité des travaux à réaliser, décrivant et estimant ces travaux et recueille l'avis de la commission du patrimoine historique immobilier.

L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire un délai de quinze jours pour choisir le ou les professionnels chargés d'assurer l'exécution des travaux. A défaut, l'autorité chargée des monuments historiques procède à leur désignation.

L'arrêté fixe les délais dans lesquels, à compter de la date d'approbation du projet, les travaux devront être entrepris et exécutés.

Art. A. 621-10

La décision du conseil des ministres de faire exécuter, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 621-8 et du quatrième alinéa de l'article LP 621-9, les travaux d'office, fixe les délais dans lesquels ils seront entrepris et exécutés. Elle est notifiée au propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble classé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent pour demander à l'autorité chargée des monuments historiques d'engager la procédure d'expropriation prévue au quatrième alinéa de l'article LP 621-9. La demande comporte l'indication du prix proposé pour la cession de son immeuble. Elle est instruite dans les conditions prévues par les articles 3 et suivants de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire. Le conseil des ministres statue dans un délai maximum de six mois à compter de sa réception. A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse vaut décision de rejet.

La demande visée à l'alinéa 2 du présent article ne suspend pas l'exécution des travaux.

SECTION 2 - INSCRIPTION DES IMMEUBLES

PARAGRAPHE 1 - DEMANDE D'INSCRIPTION

Art. A. 621-17

Les demandes d'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques sont adressées au service chargé des monuments historiques.

La demande est accompagnée de la description de l'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture.

Art. A. 621-17-1

Le ministre chargé des monuments historiques recueille l'avis de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française sur les propositions d'inscription dont il prend l'initiative ainsi que sur les demandes dont il est saisi, après que le service chargé des monuments historiques ait vérifié le caractère complet du dossier.

Après avis de la commission, il peut proposer au conseil des ministres, soit une décision de rejet de la demande d'inscription, soit une mesure de classement ou d'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques. Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Si le ministre chargé des monuments historiques propose une mesure de classement, celle-ci est prononcée par le conseil des ministres selon la procédure et les formes applicables à la proposition de classement.

PARAGRAPHE 2 - DÉCISION D'INSCRIPTION

Art. A. 621-17-2

La décision d'inscription mentionne :

- 1° La dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- 2° L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- 3° L'étendue totale ou partielle de l'inscription avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si l'inscription est partielle, les parties de l'immeuble auxquelles elle s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

Art. A. 621-17-3

La décision d'inscription de l'immeuble est notifiée par le ministre chargé des monuments historiques au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à la Polynésie française.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement, lorsqu'il existe. La servitude de protection grevant l'immeuble inscrit est reportée au plan général d'aménagement dans les conditions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. A. 621-17-4

La radiation de l'inscription d'un immeuble est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres selon la même procédure et les mêmes formes que l'inscription.

PARAGRAPHE 3 - DÉCLARATION DE TRAVAUX

Art. A. 621-19

Est approuvé dans ses forme et teneur, le formulaire nécessaire à la déclaration prévue au premier alinéa de l'article LP 621-19, tel qu'annexé au présent code.

Cette déclaration est notifiée au service chargé des monuments historiques en deux exemplaires par le propriétaire de l'immeuble, son mandataire ou par toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à y faire les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ladite déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° Un titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation ;
- 2° Un rapport de présentation décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ;
- 3° S'il y a lieu, les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci ;
- 4° Un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de leur dénomination, des points de repère permettant de localiser le terrain, l'indication de l'échelle ;

Le délai de trois mois mentionné au premier alinéa de l'article LP 621-19 court à compter de la date d'enregistrement de la déclaration. Pour s'opposer à ces travaux, le ministre chargé des monuments historiques doit, avant l'expiration du délai de trois mois, engager la procédure de classement prévue aux articles R 621-1 et suivants. Il en informe le demandeur.

Pour les fouilles archéologiques sur un terrain inscrit, la déclaration est réputée avoir été faite lorsque l'autorisation prévue par le code de l'aménagement de la Polynésie française a été accordée.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMMEUBLES CLASSÉS ET AUX IMMEUBLES INSCRITS

Art. A. 621-26

Lorsque la Polynésie française participe financièrement à des travaux d'entretien, réparation ou restauration d'un immeuble classé ou inscrit, l'importance de son concours est fixée en tenant compte des caractéristiques particulières de cet immeuble, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation du monument.

Art. A. 621-26-1

Toute découverte faite fortuitement ou à l'occasion de travaux sur un immeuble classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau relatif à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble est signalée immédiatement au service chargé des monuments historiques qui propose au ministre chargé des monuments historiques les mesures de sauvegarde à prendre à l'égard des découvertes faites fortuitement, conformément aux dispositions correspondantes du code de l'aménagement de la Polynésie française. Ces vestiges peuvent faire l'objet d'une instance de classement.

Art. A. 621-27

Les décisions, informations, attestations ou demandes prévues au présent chapitre sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications, informations, attestations ou demandes visées au premier alinéa du présent article peuvent lui être adressées par courrier électronique.

Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES ADOSSÉS AUX IMMEUBLES CLASSÉS ET AUX IMMEUBLES SITUÉS DANS LE CHAMP DE VISIBILITÉ DES IMMEUBLES CLASSÉS OU INSCRITS

Art. A. 621-31

Lorsqu'elles sont adressées à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, les déclarations et demandes d'autorisations mentionnées au premier alinéa de l'article LP 621-31 doivent comporter le récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'accord préalable auprès du service chargé des monuments historiques. Cette demande est déposée en quatre exemplaires au service chargé des monuments historiques.

Outre les pièces dont la production est prescrite par le code de l'aménagement de la Polynésie française, le dossier examiné par le service chargé des monuments historiques comprend les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.

L'autorisation prévue au second alinéa de l'article LP 621-31 est régie par les dispositions des articles A 621-7 et suivants. Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend en outre les documents permettant d'apprécier l'impact architectural et technique des travaux sur le monument classé.

Est approuvé dans sa forme et teneur, le formulaire de demande d'autorisation de travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques tel qu'annexé au présent code.

Art. A. 621-32

Les arrêtés de création de périmètres sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

L'autorité chargée des monuments historiques notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement du territoire.

Art. A. 621-33

Sont approuvés dans leur forme et teneur, les formulaires nécessaires à la déclaration et à la demande d'autorisation de travaux mentionnés à l'article LP 621-33, tels qu'annexés au présent code.

CHAPITRE II - OBJETS MOBILIERS

SECTION 1 - CLASSEMENT DES OBJETS MOBILIERS

PARAGRAPHE 1 - DEMANDE DE CLASSEMENT

Art. A. 622-1

La demande de classement d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier est adressée au service chargé des monuments historiques.

La demande est accompagnée de la description de l'objet mobilier et de photographies.

Art. A. 622-2

Le ministre chargé des monuments historiques soumet pour avis à la commission du patrimoine historique de la Polynésie française les propositions de classement dont il prend l'initiative ainsi que les demandes de classement d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers dont il est saisi, après que le service chargé des monuments historiques ait vérifié le caractère complet du dossier.

Après avis de la commission, il peut proposer au conseil des ministres une mesure de classement ou d'inscription du meuble ou de l'ensemble historique mobilier au titre des monuments historiques

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Le ministre chargé des monuments historiques ne peut classer un objet ou un ensemble historique mobilier n'appartenant pas à la Polynésie française qu'au vu d'un dossier contenant l'accord de son propriétaire sur la mesure de classement.

PARAGRAPHE 2 - DÉCISION DE CLASSEMENT

Art. A. 622-2-1

La décision de classement mentionne :

- 1° La dénomination ou la désignation et les principales caractéristiques de l'objet ;
- 2° L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est conservé ;
- 3° Le nom et le domicile du propriétaire.

Art. A. 622-2-2

La décision de classement de l'objet mobilier ou de l'ensemble historique mobilier est notifiée par le ministre chargé des monuments historiques au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer l'affectataire ou le dépositaire. La notification est faite à l'affectataire dans le cas d'un meuble appartenant à la Polynésie française.

Art. A. 622-2-3

Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la demande, et après avis de la commission du patrimoine historique recueilli dans les mêmes conditions que pour le classement.

Art. A. 622-3

La notification d'une décision d'ouverture d'une instance de classement relative à un objet mobilier ou à un ensemble historique mobilier prise en application de l'article LP 622-3 est effectuée selon les modalités A 621-4.

PARAGRAPHE 3 - DÉCLARATION DE TRAVAUX

Art. A. 622-4

Est approuvée dans sa forme et teneur, le formulaire de demande d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé ou un ensemble historique mobilier classé annexée au présent code.

La demande d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé ou un ensemble historique mobilier classé est adressée en deux exemplaires par le propriétaire, l'affectataire domanial, le dépositaire ou le détenteur de l'objet ou de l'ensemble historique mobilier au service chargé des monuments historiques. Elle est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend un plan sommaire de situation de l'objet classé, une étude préalable si l'importance ou la complexité des travaux l'exigent, un descriptif des travaux projetés, le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux.

Si le service chargé des monuments historiques estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Lorsque le dossier est complet, le service chargé des monuments historiques fait connaître au demandeur la date et le numéro d'enregistrement de sa demande. Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans ce délai, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de trois mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Toute modification de la nature et de l'importance des travaux fait l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

Art. A. 622-4-1

Le ministre chargé des monuments historiques se prononce dans le délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la demande.

Faute de réponse du ministre chargé des monuments historiques à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée tacitement.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique ou technique sur l'opération du service chargé des monuments historiques.

Art. A. 622-4-2

La conformité des travaux réalisés sur un objet mobilier classé ou un ensemble historique mobilier classé à l'autorisation donnée est constatée par le service chargé des monuments historiques dans le délai de six mois suivant leur achèvement. Elle donne lieu, le cas échéant, à une attestation du ministre chargé des monuments historiques pour le versement du solde des subventions publiques.

Lors de l'achèvement des travaux, trois exemplaires du dossier documentaire des travaux exécutés sont remis par le maître d'ouvrage au service chargé des monuments historiques. Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

Art. A. 622-5

Le service chargé des monuments historiques procède tous les trois ans au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

SECTION 2 - INSCRIPTION DES OBJETS MOBILIERS**Art. A. 622-13**

La demande d'inscription d'un objet mobilier ou ensemble historique mobilier au titre des monuments historiques est adressée au service chargé des monuments historiques.

La demande est accompagnée de la description de l'objet mobilier et de photographies.

Le ministre chargé des monuments historiques recueille l'avis de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française sur les demandes d'inscription d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier, ainsi que sur les propositions d'inscription des mêmes objets ou ensembles historiques mobiliers dont il prend l'initiative.

Art. A. 622-14

Cette inscription mentionne :

- 1° La dénomination ou la désignation et les principales caractéristiques de l'objet ou de l'ensemble mobilier ;
- 2° L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est conservé.
- 3° Le nom et le domicile du propriétaire.

Art. A. 622-14-1

La décision d'inscription de l'objet mobilier ou de l'ensemble historique mobilier est notifiée par le ministre chargé des monuments historiques au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer l'affectataire ou le dépositaire. La notification est faite à l'affectataire dans le cas d'un objet mobilier appartenant à la Polynésie française.

Art. A. 622-14-2

La radiation d'un objet mobilier est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres selon la même procédure et les mêmes formes que l'inscription.

Art. A. 622-15

Est approuvé dans ses formes et teneur, le formulaire de déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un objet mobilier inscrit ou un ensemble historique mobilier inscrit, tel

qu'annexé au présent code.

La déclaration préalable de travaux sur un objet mobilier classé ou un ensemble historique mobilier classé est adressée en deux exemplaires par le propriétaire, l'affectataire domanial, le dépositaire ou le détenteur de l'objet ou de l'ensemble historique mobilier au service chargé des monuments historiques, deux mois à l'avance. Elle est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend un plan sommaire de situation de l'objet classé, une étude préalable en tant que de besoin, un descriptif des travaux projetés, le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux.

Art. A. 622-16

L'aliénation d'un objet mobilier inscrit ou d'un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques ne peut avoir lieu sans que le service chargé des monuments historiques n'en soit informé deux mois à l'avance. En l'absence de cette déclaration, le président de la Polynésie française exerce l'action en nullité.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBJETS CLASSÉS ET AUX OBJETS INSCRITS

Art. A. 622-20

Lorsque la Polynésie française participe financièrement à des travaux de réparation ou de restauration d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classés ou inscrits, l'importance de son concours est fixée en tenant compte des caractéristiques particulières de cet objet, de son état actuel, de la nature des travaux prévus, de l'existence d'un projet de mise en valeur avec une présentation de cet objet au public et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation de l'objet.

Art. A. 622-20-1

Toute découverte faite fortuitement ou à l'occasion de travaux sur un objet classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau est signalée immédiatement au service chargé des monuments historiques. L'autorité chargée des monuments historiques peut, selon le cas, décider ou conseiller des mesures de sauvegarde.

Art. A. 622-21

La déclaration visée à l'article LP 622-21 est effectuée un mois avant le déplacement envisagé. Elle indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.

Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le ministre chargé des monuments historiques prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa conservation.

Art. A. 622-22

Les décisions, informations, attestations ou demandes mentionnées au présent chapitre sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications, informations, attestations ou demandes visées au premier alinéa du présent article peuvent lui être adressées par courrier électronique.

Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

LIVRE II - LES ARCHIVES

néant

LIVRE III - LES BIBLIOTHÈQUES

néant

LIVRE IV - LES MUSÉES

néant

LIVRE V - L'ARCHÉOLOGIE

néan

Annexe (Article A 621-7) - Demande d'autorisation de travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 25 avril 2016

Annexe (Article A 621-19) - Déclaration préalable de travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 25 avril 2016

Annexe (article A 621-31) - Demande d'autorisation de travaux portant sur un immeuble adossé à un immeuble classé Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 25 avril 2016

Annexe (Article A 621-33) (1) - Demande d'autorisation de travaux portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 25 avril 2016

Annexe (Article A 621-33) (2) - Déclaration préalable de travaux portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un immeuble inscrit Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 25 avril 2016

Annexe (Article A 622-4) - Demande d'autorisation de travaux portant sur un objet mobilier ou un ensemble historique mobilier classé Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 25 avril 2016

Annexe (Article A 622-15) - Déclaration préalable de travaux portant sur un objet mobilier ou un ensemble historique mobilier inscrit Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 25 avril 2016

Annexe 1 - Catégories de biens culturels mentionnées à l'article A. 111-1 Rédaction issue de Arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2019

Annexe 2a) - Demande de certificat pour un bien culturel Rédaction issue de Arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2019

Annexe 2b) - Demande d'autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel Rédaction issue de Arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2019

Annexe 2c) - Attestation de retour d'un bien culturel Rédaction issue de Arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2019

Annexe 2d) - Engagement écrit en vue de bénéficiaire du régime d'exonération des droits et taxes à l'importation de biens culturels et œuvres d'art originales Rédaction issue de Arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2019

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015](#), JOPF n° 47 NS du 19/11/2015 à la page 1931
- [Arrêté n° 480 CM du 25 avril 2016](#), JOPF n° 36 N du 03/05/2016 à la page 4664
- [Loi du Pays n° 2016-38 du 1er décembre 2016](#), JOPF n° 71 NS du 01/12/2016 à la page 5342
- [Loi du Pays n° 2018-32 du 23 août 2018](#), JOPF n° 56 NS du 23/08/2018 à la page 3790
La loi du pays n° 2018-32 du 23 août 2018 complétant le livre 1er du code du patrimoine de la Polynésie française dispose, dans son article LP 6, que "les dispositions de la présente loi du pays, en ce compris son annexe, entrent en vigueur, après publication de la partie réglementaire nécessaire à son application, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi du pays".
- [Arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2019](#), JOPF n° 3 N du 08/01/2019 à la page 601
- [Arrêté n° 1689 CM du 20 septembre 2024](#), JOPF n° 109 N du 27/09/2024 à la page 17797

Annexe mentionnée à l'article A 621-7 du code du patrimoine

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UN IMMEUBLE CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Base réglementaire

Articles LP 621-6 (IV), LP 621-7 et R 621-7 et suivants du code du patrimoine de la Polynésie française.

Travaux concernés par la présente demande

La présente demande d'autorisation est requise pour les travaux portant sur des immeubles classés non soumis à une déclaration ou une autorisation de travaux immobiliers au titre du code de l'aménagement, dont la liste indicative, figurant à l'article LP 621-7 précité, est reproduite ci-après :

« *Constructions ou travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :*

1° Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

2° Les travaux n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre en valeur ou dégager un immeuble classé ainsi que, par dérogation au code de l'aménagement de la Polynésie française, les travaux de couverture provisoire ou d'étaie, sauf en cas de péril immédiat ;

3° Les travaux de ravalement ;

4° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;

5° Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ;

6° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires sur un terrain classé n'entrant pas dans le champ du permis de travaux immobiliers ou de la déclaration de travaux préalable ;

7° Les constructions ou travaux relatifs aux installations techniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics. »

Procédure

La demande est adressée au service chargé des monuments historiques en quatre (4) exemplaires soit par le propriétaire soit par la personne justifiant d'un titre l'habilitant à exercer les travaux projetés, ou bien leur mandataire. Le dépôt de la demande est constaté par un récépissé délivré à la réception des dossiers.

Dans les dix jours ouvrés suivant la réception du dossier, le service chargé des monuments historiques indique, le cas échéant, si le dossier doit être complété. Si tel est le cas, le délai d'instruction qui est d'un mois est suspendu.

A défaut de réception des pièces complémentaires demandées dans un délai de trois mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet. Lorsque le dossier est complet et que l'administration s'abstient de répondre, l'autorisation est réputée accordée. La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions ou de réserves et précise les conditions d'exercice du contrôle scientifique ou technique sur l'opération par le service chargé des monuments historiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Dossier n° _____		
Ile, commune, année n° dossier		
date de réception de la demande	date d'échéance du délai d'instruction _____	
si pièces manquantes, date de leur demande	date de réception des pièces manquantes _____	nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
Si instance de classement, date _____		nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
1. DEMANDEUR		
Désignation	Nom et prénom : Si personne morale, dénomination de votre établissement : Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Adresse électronique :	
2. PROPRIETAIRE (s'il n'est pas le demandeur)		
Désignation	Nom et prénom : Si personne morale, dénomination de votre établissement : Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Adresse électronique :	

5. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE		
PIÈCE	FONCTION DE LA PIÈCE	CONSEILS
1° Un titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation ;	L'acte communiqué par le demandeur doit permettre à l'administration de vérifier que celui-ci a qualité pour présenter la demande et exécuter les travaux.	
2° Un rapport de présentation décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ;	<p>Ce rapport décrit de façon détaillée les objectifs du projet et ses modalités de réalisation. Il explique le parti de restauration choisi.</p> <p>Le descriptif quantitatif fait apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux. Il permet d'apprécier l'impact du projet au regard des caractéristiques typologiques, architecturales et historiques du bâtiment et des éléments qui le composent.</p>	Ce rapport permet d'apprécier la compatibilité du projet avec la conservation de l'immeuble.
3° S'il y a lieu, les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.	Le dossier comprend les études préalables réalisées en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux prévus.	Lorsque vous avez fait part de votre intention de réaliser ce projet de travaux au service en charge des monuments historiques, ce service vous a indiqué, selon la nature du projet, les études préalables éventuellement nécessaires avant que vous déposiez une demande d'autorisation. Ces études doivent être jointes à la présente demande.
4° Un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de leur dénomination, les points de repère permettant de localiser le terrain, l'indication de l'échelle ;	Ce plan permet de localiser le projet dans la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.	<p>Ce plan comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation exacte du projet ; - l'orientation ; - les voies de desserte ; - l'indication de l'échelle ; - des points de repère (noms de rue, église ...) <p>- L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Elle est comprise entre 1/5000 et 1/2000ème, ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral. L'échelle graphique est indiquée.</p>

<p>5° Un plan de masse coté établi sous la responsabilité du pétitionnaire, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions du terrain et son orientation ; - son relief (indication des courbes de niveau et, le cas échéant, des surfaces à niveler ou à remblayer impliquant un déplacement ou une manipulation inférieur à 60 m³ de matériaux) ; - le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur largeur ; - l'implantation des bâtiments existants et leurs dimensions ; - la représentation des travaux projetés (restauration de constructions existantes, aménagements, démolitions, installations ou constructions temporaires n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française, installations techniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage public ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de service public) ; - la représentation précise de ce qui sera construit au dessus du sol et de ce qui sera creusé en sous-sol ; - l'emplacement et la nature des clôtures existantes ou projetées ; - les voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public ; - les distances entre le projet et les limites du terrain et, s'il en existe, par rapport aux constructions existantes ; - la distance entre la construction projetée et l'alignement opposé si la construction projetée se trouve en face d'une voie ; - le cas échéant, l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel ; - l'indication de la nature des constructions voisines ; - l'échelle ; 	<p>Le plan de masse permet de voir ce qui existe et ce qui existera sur le terrain (constructions et aménagements extérieurs) et d'identifier l'immeuble concerné par le projet.</p> <p>Il permet ainsi de voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de la ou des constructions - comment votre projet se situe sur le terrain, et éventuellement comment il se situe par rapport aux bâtiments existants - si le projet respecte les règles de hauteur et de distance prévues par les documents d'urbanisme ou par le règlement national d'urbanisme - quels sont les travaux extérieurs (voirie, terrassements...) et quelles sont les plantations ; - le tracé ou les modalités des raccordements aux équipements publics. 	<p>Il représente la totalité de l'unité foncière sur laquelle porte le projet et doit être présenté à une échelle comprise entre le 1/500ème et le 1/100ème, être coté en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur) et être légendé. L'échelle graphique est indiquée.</p>
---	--	--

Annexe mentionnée à l'article A 621-19 du code du patrimoine

DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX PORTANT SUR UN IMMEUBLE INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Base réglementaire

Articles LP 621-19 et A 621-19 et suivants du code du patrimoine de la Polynésie française.

Travaux concernés par la présente demande

La présente déclaration est requise pour les travaux portant sur des immeubles inscrits au titre des monuments historiques, et ce, qu'ils soient ou non soumis à déclaration ou autorisation de travaux immobiliers au titre du code de l'aménagement.

Procédure

La déclaration est adressée au service chargé des monuments historiques en deux (2) exemplaires soit par le propriétaire soit par la personne justifiant d'un titre l'habilitant à exercer les travaux projetés, ou bien leur mandataire. La déclaration fait l'objet d'un enregistrement. Elle doit être effectuée trois mois (3) avant le début des travaux envisagés. L'autorité chargée des monuments historiques ne peut s'opposer aux travaux envisagés qu'en engageant une procédure de classement.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Dossier n° _____		
Ile, commune, année n° dossier		
date de réception de la déclaration	date d'échéance du délai d'instruction _____	
si pièces manquantes, date de leur demande	date de réception des pièces manquantes _____	nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
Si instance de classement, date _____		nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
1. DEMANDEUR		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :.....	
	Télécopieur :	
Adresse électronique :.....		
2. PROPRIETAIRE (s'il n'est pas le demandeur)		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :.....	
	Télécopieur :	
Adresse électronique :.....		

5. LISTE DES PIECES A JOINDRE		
PIECE	FONCTION DE LA PIECE	CONSEILS
1° Un titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation ;	L'acte communiqué par le demandeur doit permettre à l'administration de vérifier que celui-ci a qualité pour présenter la demande et exécuter les travaux.	
2° Un rapport de présentation décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ;	<p>Ce rapport décrit de façon détaillée les objectifs du projet et ses modalités de réalisation. Il explique le parti de restauration choisi.</p> <p>Le descriptif quantitatif fait apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux. Il permet d'apprécier l'impact du projet au regard des caractéristiques typologiques, architecturales et historiques du bâtiment et des éléments qui le composent.</p>	Ce rapport permet d'apprécier la compatibilité du projet avec la conservation de l'immeuble.
3° S'il y a lieu, les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.	Le dossier comprend les études préalables réalisées en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux prévus.	Lorsque vous avez fait part de votre intention de réaliser ce projet de travaux au service en charge des monuments historiques, ce service vous a indiqué, selon la nature du projet, les études préalables éventuellement nécessaires avant que vous déposiez une demande d'autorisation. Ces études doivent être jointes à la présente déclaration.
4° Un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de leur dénomination, les points de repère permettant de localiser le terrain, l'indication de l'échelle ; un extrait de cadastre de moins de six mois dans les zones cadastrées.	Ce plan permet de localiser le projet dans la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.	<p>Ce plan comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation exacte du projet ; - l'orientation ; - les voies de desserte ; - l'indication de l'échelle ; - des points de repère (noms de rue, église ...) - L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Elle est comprise entre 1/5000 et 1/2000ème, ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral. L'échelle graphique est indiquée. <p>-</p>

Annexe mentionnée à l'article A 621-31 du code du patrimoine

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UN IMMEUBLE ADOSSE A UN IMMEUBLE CLASSE

Base réglementaire

Articles LP 621-31 ; A 621-31 et A 621-7 et suivants du code du patrimoine de la Polynésie française.

Travaux concernés par la présente demande

La présente demande d'autorisation est requise pour les travaux portant sur un immeuble adossé à un immeuble classé, lorsque lesdits travaux ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation de travaux immobiliers au titre du code de l'aménagement et qu'ils sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé.

Procédure

La demande est adressée au service chargé des monuments historiques en quatre (4) exemplaires soit par le propriétaire soit par la personne justifiant d'un titre l'habilitant à exercer les travaux projetés, ou bien leur mandataire. Le dépôt de la demande est constaté par un récépissé délivré à la réception des dossiers.

Dans les dix jours ouvrés suivant la réception du dossier, le service chargé des monuments historiques indique, le cas échéant, si le dossier doit être complété. Si tel est le cas, le délai d'instruction qui est d'un mois est suspendu.

A défaut de réception des pièces complémentaires demandées dans un délai de trois mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet. Lorsque le dossier est complet et que l'administration s'abstient de répondre dans le délai d'un mois, l'autorisation est réputée accordée. La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions ou de réserves et précise les conditions d'exercice du contrôle scientifique ou technique sur l'opération par le service chargé des monuments historiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Dossier n° _____		
Ile, commune, année n° dossier		
date de réception de la demande	date d'échéance du délai d'instruction _____	
si pièces manquantes, date de leur demande	date de réception des pièces manquantes _____	nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
Si instance de classement, date _____		nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
1. DEMANDEUR		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :.....	
	Télécopieur :	
	Adresse électronique :.....	
2. PROPRIETAIRE (s'il n'est pas le demandeur)		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :.....	
	Télécopieur :	
	Adresse électronique :.....	

5. LISTE DES PIECES A JOINDRE		
PIECE	FONCTION DE LA PIECE	CONSEILS
1° Un titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation ;	L'acte communiqué par le demandeur doit permettre à l'administration de vérifier que celui-ci a qualité pour présenter la demande et exécuter les travaux.	
2° Un rapport de présentation décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus. Le rapport de présentation met en exergue l'impact architectural et technique des travaux envisagés sur le monument classé.	Ce rapport décrit de façon détaillée les objectifs du projet et ses modalités de réalisation. Le descriptif quantitatif fait apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux. Il permet d'apprécier l'impact du projet sur le monument classé, c'est-à-dire les caractéristiques typologiques, architecturales et historiques de ce dernier.	Ce rapport permet d'apprécier la compatibilité du projet avec la conservation de l'immeuble classé.
3° S'il y a lieu, les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.	Le dossier comprend les études préalables réalisées en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux prévus.	Lorsque vous avez fait part de votre intention de réaliser ce projet de travaux au service en charge des monuments historiques, ce service vous a indiqué, selon la nature du projet, les études préalables éventuellement nécessaires avant que vous déposiez une demande d'autorisation. Ces études doivent être jointes à la présente demande.
4° Un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de leur dénomination, les points de repère permettant de localiser le terrain, l'indication de l'échelle ;	Ce plan permet de localiser le projet dans la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.	Ce plan comporte : <ul style="list-style-type: none"> - la localisation exacte du projet ; - l'orientation ; - les voies de desserte ; - l'indication de l'échelle ; - des points de repère (noms de rue, église.....) L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Elle est comprise entre 1/5000 et 1/2000ème, ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral. L'échelle graphique est indiquée.
5° Un plan de masse coté établi sous la responsabilité du pétitionnaire, comportant : -les dimensions du terrain et son orientation ;	Le plan de masse permet de voir ce qui existe et ce qui existera sur le terrain (constructions et aménagements extérieurs) et d'identifier l'immeuble concerné par le projet.	Il représente la totalité de l'unité foncière sur laquelle porte le projet et doit être présenté à une échelle comprise entre le 1/500ème et le 1/100ème, être coté en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur) et être légendé. L'échelle

<ul style="list-style-type: none"> - son relief (indication des courbes de niveau et, le cas échéant, des surfaces à niveler ou à remblayer impliquant un déplacement ou une manipulation inférieur à 60 m3 de matériaux) ; - le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur largeur ; - l'implantation des bâtiments existants et leurs dimensions ; - la représentation des travaux projetés (restauration de constructions existantes, aménagements, démolitions, installations ou construction temporaires n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française, installations techniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage public ou nécessaires au fonctionnement des délégataire de service public) ; - la représentation précise de ce qui sera construit au dessus du sol et de ce qui sera creusé en sous-sol ; - l'emplacement et la nature des clôtures existantes ou projetées ; - les voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public ; - les distances entre le projet et les limites du terrain et, s'il en existe, par rapport aux constructions existantes ; - la distance entre la construction projetée et l'alignement opposé si la construction projetée se trouve en face d'une voie ; - le cas échéant, l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel ; - l'indication de la nature des constructions voisines ; - l'échelle 	<p>Il permet ainsi de voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de la ou des constructions ; - comment votre projet se situe sur le terrain, et éventuellement comment il se situe par rapport aux bâtiments existants ; - si le projet respecte les règles de hauteur et de distance prévues par les documents d'urbanisme ou par le règlement national d'urbanisme ; - quels sont les travaux extérieurs (voirie, terrassements...) et quelles sont les plantations ; - le tracé ou les modalités des raccordements aux équipements publics. 	<p>graphique est indiquée.</p>
---	---	--------------------------------

Annexe mentionnée à l'article A 621-33 (1)

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UN IMMEUBLE SITUE DANS LE CHAMP DE VISIBILITE D'UN IMMEUBLE CLASSE

Base réglementaire

Articles LP 621-33 et LP 621-6; A 621-33 et A 621-7 et suivants du code du patrimoine.

Travaux concernés par la présente demande

La présente demande d'autorisation est requise pour les travaux de toute nature (construction nouvelle, démolition, déboisement, restauration) situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques. Pour être reconnu comme étant situé dans le champ de visibilité de l'édifice, l'immeuble doit être visible de cet édifice, soit être visible en même temps que lui. La détermination du champ de visibilité est contrainte par des périmètres de protection dont la délimitation est arrêtée en conseil des ministres et qui sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française

Procédure

La demande est adressée au service chargé des monuments historiques en quatre (4) exemplaires soit par le propriétaire soit par le personne justifiant d'un titre l'habilitant à exercer les travaux projetés, ou bien leur mandataire. Le dépôt de la demande est constaté par un récépissé délivré à la réception des dossiers.

Dans les dix jours ouvrés suivant la réception du dossier, le service chargé des monuments historiques indique, le cas échéant, si le dossier doit être complété. Si tel est le cas, le délai d'instruction qui est d'un mois est suspendu.

A défaut de réception des pièces complémentaires demandées dans un délai de trois mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet. Lorsque le dossier est complet et que l'administration s'abstient de répondre, l'autorisation est réputée accordée. La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions ou de réserves et précise les conditions d'exercice du contrôle scientifique ou technique sur l'opération par le service chargé des monuments historiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Dossier n° _____		
Ile, commune, année n° dossier		
date de réception de la demande	date d'échéance du délai d'instruction _____	
si pièces manquantes, date de leur demande	date de réception des pièces manquantes _____	nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
Si instance de classement, date _____		nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
1. DEMANDEUR		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :.....	
	Télécopieur :.....	
	Adresse électronique :.....	
2. PROPRIETAIRE (s'il n'est pas le demandeur)		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :.....	
	Télécopieur :.....	
	Adresse électronique :.....	

5. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE		
PIÈCE	FONCTION DE LA PIÈCE	CONSEILS
1° Un titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation ;	L'acte communiqué par le demandeur doit permettre à l'administration de vérifier que celui-ci a qualité pour présenter la demande et exécuter les travaux.	
2° Un rapport de présentation décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus. Le rapport de présentation met en exergue l'impact architectural et technique des travaux envisagés sur le monument classé.	Ce rapport décrit de façon détaillée les objectifs du projet et ses modalités de réalisation. Le descriptif quantitatif fait apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux. Il permet d'apprécier l'impact du projet sur le monument classé, c'est-à-dire les caractéristiques typologiques, architecturales et historiques de ce dernier.	Ce rapport permet d'apprécier la compatibilité du projet avec la conservation de l'immeuble classé.
3° S'il y a lieu, les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.	Le dossier comprend les études préalables réalisées en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux prévus.	Lorsque vous avez fait part de votre intention de réaliser ce projet de travaux au service en charge des monuments historiques, ce service vous a indiqué, selon la nature du projet, les études préalables éventuellement nécessaires avant que vous déposiez une demande d'autorisation. Ces études doivent être jointes à la présente demande.
4° Un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de leur dénomination, les points de repère permettant de localiser le terrain, l'indication de l'échelle ;	Ce plan permet de localiser le projet dans la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.	Ce plan comporte : - la localisation exacte du projet ; - l'orientation ; - les voies de desserte ; - l'indication de l'échelle ; - des points de repère (noms de rue, église.....) L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Elle est comprise entre 1/5000 et 1/2000ème, ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral. L'échelle graphique est indiquée.
5° Un plan de masse coté établi sous la responsabilité du pétitionnaire, comportant : - les dimensions du terrain et son orientation ; - son relief (indication des courbes de niveau et, le cas échéant, des surfaces à niveler ou à remblayer	Le plan de masse permet de voir ce qui existe et ce qui existera sur le terrain (constructions et aménagements extérieurs) et d'identifier l'immeuble concerné par le projet. Il permet ainsi de voir :	Il représente la totalité de l'unité foncière sur laquelle porte le projet et doit être présenté à une échelle comprise entre le 1/500ème et le 1/100ème, être coté en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur) et être légendé. L'échelle graphique est indiquée.

<p>impliquant un déplacement ou une manipulation inférieur à 60 m3 de matériaux) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur largeur ; - l'implantation des bâtiments existants et leurs dimensions ; - la représentation des travaux projetés (restauration de constructions existantes, aménagements, démolitions, installations ou construction temporaires n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française, installations techniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage public ou nécessaires au fonctionnement des délégataire de service public) ; - la représentation précise de ce qui sera construit au dessus du sol et de ce qui sera creusé en sous-sol ; - l'emplacement et la nature des clôtures existantes ou projetées ; - les voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public ; - les distances entre le projet et les limites du terrain et, s'il en existe, par rapport aux constructions existantes ; - la distance entre la construction projetée et l'alignement opposé si la construction projetée se trouve en face d'une voie ; - le cas échéant, l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel ; - l'indication de la nature des constructions voisines ; - l'échelle 	<ul style="list-style-type: none"> - le volume de la ou des constructions ; - comment votre projet se situe sur le terrain, et éventuellement comment il se situe par rapport aux bâtiments existants ; - si le projet respecte les règles de hauteur et de distance prévues par les documents d'urbanisme ou par le règlement national d'urbanisme ; - quels sont les travaux extérieurs (voirie, terrassements...) et quelles sont les plantations ; - le tracé ou les modalités des raccordements aux équipements publics. 	
--	--	--

Annexe mentionnée à l'article R 621-33 (2)

DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX PORTANT SUR UN IMMEUBLE SITUE DANS LE CHAMP DE VISIBILITE D'UN IMMEUBLE INSCRIT

Base réglementaire

Articles LP 621-33 et LP 621-19 ; A 621-33 et A 621-19 du code du patrimoine de la Polynésie française.

Travaux concernés par la présente demande

La présente déclaration est requise pour les travaux de toute nature (construction nouvelle, démolition, déboisement, restauration) situés dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit au titre des monuments historiques. Pour être reconnu comme étant situé dans le champ de visibilité de l'édifice, l'immeuble doit être visible de cet édifice, soit être visible en même temps que lui. La détermination du champ de visibilité est contrainte par des périmètres de protection dont la délimitation est arrêtée en conseil des ministres et qui sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française

Procédure

La déclaration est adressée au service chargé des monuments historiques en deux (2) exemplaires soit par le propriétaire soit par la personne justifiant d'un titre l'habilitant à exercer les travaux projetés, ou bien leur mandataire. La déclaration fait l'objet d'un enregistrement. Elle doit être effectuée trois mois (3) avant le début des travaux envisagés. L'autorité chargée des monuments historiques ne peut s'opposer aux travaux envisagés qu'en engageant une procédure de classement.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Dossier n° _____		
Ile, commune, année n° dossier		
date de réception de la déclaration	date d'échéance du délai d'instruction _____	
si pièces manquantes, date de leur demande	date de réception des pièces manquantes _____	nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
Si instance de classement, date _____		nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
1. DEMANDEUR		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Télécopieur :	
	Adresse électronique :	
2. PROPRIETAIRE (s'il n'est pas le demandeur)		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Télécopieur :	
	Adresse électronique :	

5. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE		
PIÈCE	FONCTION DE LA PIÈCE	CONSEILS
1° Un titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation ;	L'acte communiqué par le demandeur doit permettre à l'administration de vérifier que celui-ci a qualité pour présenter la demande et exécuter les travaux.	
2° Un rapport de présentation décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ;	<p>Ce rapport décrit de façon détaillée les objectifs du projet et ses modalités de réalisation. Il explique le parti de restauration choisi.</p> <p>Le descriptif quantitatif fait apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux. Il permet d'apprécier l'impact du projet au regard des caractéristiques typologiques, architecturales et historiques du bâtiment et des éléments qui le composent.</p>	Ce rapport permet d'apprécier la compatibilité du projet avec la conservation de l'immeuble.
3° S'il y a lieu, les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.	Le dossier comprend les études préalables réalisées en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux prévus.	Lorsque vous avez fait part de votre intention de réaliser ce projet de travaux au service en charge des monuments historiques, ce service vous a indiqué, selon la nature du projet, les études préalables éventuellement nécessaires avant que vous déposiez une demande d'autorisation. Ces études doivent être jointes à la présente déclaration.
4° Un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de leur dénomination, les points de repère permettant de localiser le terrain, l'indication de l'échelle ; un extrait de cadastre de moins de six mois dans les zones cadastrées.	Ce plan permet de localiser le projet dans la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.	<p>Ce plan comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation exacte du projet ; - l'orientation ; - les voies de desserte ; - l'indication de l'échelle ; - des points de repère (noms de rue, église ...) <p>L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Elle est comprise entre 1/5000 et 1/2000ème, ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral. L'échelle graphique est indiquée.</p>

Annexe mentionnée à l'article A 622-4

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UN OBJET MOBILIER OU UN ENSEMBLE HISTORIQUE MOBILIER CLASSE

Base réglementaire

Articles LP 624-4 et A 622-4 et suivants du code du patrimoine de la Polynésie française.

Travaux concernés par la présente demande

La présente demande d'autorisation est requise pour les travaux de toute nature portant sur les objets et ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Procédure

La demande est adressée au service chargé des monuments historiques en deux (2) exemplaires par le propriétaire, l'affectataire domanial, le dépositaire ou le détenteur de l'objet ou de l'ensemble historique mobilier. Elle est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux. Une étude préalable est le cas échéant requise.

Si le service chargé des monuments historiques estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de trois mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet. Toute modification de la nature et de l'importance des travaux fait l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

Lorsque le dossier est complet, le service chargé des monuments historiques fait connaître au demandeur la date et le numéro d'enregistrement de sa demande.

Le ministre chargé des monuments historiques se prononce dans le délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la demande. Faute de réponse de sa part dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée tacitement. La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique ou technique sur l'opération du service chargé des monuments historiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Dossier n° _____		
Ile, commune, année n° dossier		
date de réception de la demande	date d'échéance du délai d'instruction _____	
si pièces manquantes, date de leur demande	date de réception des pièces manquantes _____	nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
Si instance de classement, date _____		nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
1. DEMANDEUR		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :.....	
	Télécopieur :	
	Adresse électronique :.....	
2. PROPRIETAIRE (s'il n'est pas le demandeur)		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :.....	
	Télécopieur :	
	Adresse électronique :.....	

3. DESIGNATION DE L'OBJET MOBILIER CLASSE	
Dénomination ou titre courant : Date de classement : Adresse de l'immeuble dans lequel est conservé l'objet : Code postal : Commune :	Statut juridique : Typologie (peinture, sculpture, mobilier, etc) : Auteur : Dimension : Datation :
4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET	
1) Justification de l'intervention 2) Nature et consistance de l'intervention (ex : désinfection, désinsectisation, consolidation, nettoyage, restauration, etc) 3) dans le cas de travaux de restauration, veuillez préciser le parti de restauration choisi et sa justification	
Date :	SIGNATURE ET IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE

5. LISTE DES PIÈCES A JOINDRE		
PIECE	FONCTION DE LA PIÈCE	CONSEILS
1° Plan sommaire de situation de l'objet classé dans l'édifice habituel de conservation	Il permet de localiser l'objet dans l'édifice et d'apprécier les contraintes à prendre en compte au moment de son déplacement (dépose	<p>Ce plan sommaire comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation exacte de l'objet - la nouvelle implantation éventuelle - l'orientation - l'indication de l'échelle, si possible
2° Etude préalable (dans certains cas)	Le dossier comprend l'étude préalable réalisée en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux projetés.	<p>Cette étude préalable est réalisée dans les cas de traitements complexes (dégagement de polychromies, enlèvements de surpeints...) ou les cas nécessitant une connaissance précise des matériaux et des altérations présentes avant de prendre une décision de traitement.</p> <p>Il est fortement recommandé que le propriétaire prenne l'attache du service en charge des monuments historiques pour apprécier la nécessité de réaliser une étude préalable et, dans l'affirmative, pour être utilement conseillé pour mener à bien celle-ci.</p> <p>L'auteur de l'étude doit être identifié et l'étude doit être datée.</p>
3° Descriptif des travaux projetés (dans tous les cas)	<p>Ce descriptif fait apparaître toutes les contraintes liées à l'intervention : lieu de traitement, transport, assurance, autres intervenants, éléments associés au bien classé (ex : le cadre d'un tableau), études scientifiques mises à dispositions,</p> <p>documentation requise et nombre d'exemplaires, maintenance et opérations d'entretien ultérieures...</p>	<p>Le descriptif conditionne toutes les phases ultérieures de traitement. Si celui-ci n'est pas précis, la réponse faite par le prestataire retenu peut ne pas être satisfaisante.</p> <p>Les qualifications requises pour les prestataires doivent être mentionnées dans le cahier des charges.</p> <p>Le ou les rédacteurs doivent être identifiés ainsi que leur fonction, le document doit être daté.</p>
4° Constat d'état, diagnostic et proposition d'intervention (dans tous les cas)	Ce document fait apparaître les produits envisagés et les modalités d'exécution des travaux. Il permet d'apprécier l'impact du projet au regard des caractéristiques typologiques et historiques du bien classé et des	Le document fourni peut être un devis s'il est suffisamment détaillé. Il comprend une estimation financière précisée par poste d'intervention ainsi que les phases essentielles de constat d'état et de diagnostic. Il détaille de façon compréhensible et

	éléments qui le composent.	argumentée les propositions d'interventions et leur phasage.
5° Dossier photographique permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux (dans tous les cas)	Des photographies adéquates permettent de mieux apprécier l'état de l'objet et le projet d'intervention.	<p>Les photographies sont des vues actuelles d'ensemble et de détail des différents éléments affectés par le projet d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photographie générale de l'objet dans son lieu habituel de conservation ; - photographie générale face et revers, si la manipulation de l'objet est possible sans danger ; - photographies de détails significatifs des altérations constatées ; <p>Tous les éléments figurant dans les relevés graphiques sont photographiés. Les photographies doivent être lisibles et pertinentes et l'angle de prise de vue précisé.</p> <p>Dimensions minimum des photographies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - support argentique : 13 X 18 - support numérique : insérer les photographies en format PDF ou « 3500 x 2400 » pixels ou « 3000 x 2000 » en 300 dpi ou format « jpeg fine » ou « .tif »

Annexe mentionnée à l'article A 622-15

DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX PORTANT SUR UN OBJET MOBILIER OU UN ENSEMBLE HISTORIQUE MOBILIER INSCRIT

Base réglementaire

Articles LP 622-15 et A 622-15 du code du patrimoine de la Polynésie française.

Travaux concernés par la présente demande

La présente déclaration est requise pour les travaux de toute nature portant sur les objets et ensembles historiques mobiliers inscrits au titre des monuments historiques.

Procédure

La déclaration est adressée au service chargé des monuments historiques en deux (2) exemplaires deux mois à l'avance. Elle est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Dossier n° _____		
Ile, commune, année n° dossier		
date de réception de la demande	date d'échéance du délai d'instruction _____	
si pièces manquantes, date de leur demande	date de réception des pièces manquantes _____	nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
Si instance de classement, date _____		nouvelle date d'échéance du délai d'instruction _____
1. DEMANDEUR		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :.....	
	Télécopieur :	
	Adresse électronique :.....	
2. PROPRIETAIRE (s'il n'est pas le demandeur)		
Désignation	Nom et prénom :	
	Si personne morale, dénomination de votre établissement :	
	Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :	
	Adresse :	
	Téléphone :.....	
	Télécopieur :	
	Adresse électronique :.....	

3. DESIGNATION DE L'OBJET MOBILIER INSCRIT	
Dénomination ou titre courant : Date d'inscription: Adresse de l'immeuble dans lequel est conservé l'objet : Code postal :..... Commune :	Statut juridique : Typologie (peinture, sculpture, mobilier, etc) : Auteur :..... Dimension : Datation :
4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET	
1) Justification de l'intervention 2) Nature et consistance de l'intervention (ex : désinfection, désinsectisation, consolidation, nettoyage, restauration, etc) 3) dans le cas de travaux de restauration, veuillez préciser le parti de restauration choisi et sa justification	
Date :	SIGNATURE ET IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE

5. LISTE DES PIECES A JOINDRE		
PIECE	FONCTION DE LA PIECE	CONSEILS
1° Plan sommaire de situation de l'objet classé dans l'édifice habituel de conservation	Il permet de localiser l'objet dans l'édifice et d'apprécier les contraintes à prendre en compte au mon de son déplacement (dépose	<p>Ce plan sommaire comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation exacte de l'objet - la nouvelle implantation éventuelle - l'orientation - l'indication de l'échelle, si possible
2° Etude préalable (dans certains cas)	Le dossier comprend l'étude préalable réalisée en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux projetés.	<p>Cette étude préalable est réalisée dans les cas de traitements complexes (dégagement de polychromies, enlèvements de surpeints...) ou les cas nécessitant une connaissance précise des matériaux et des altérations présentes avant de prendre une décision de traitement.</p> <p>Il est fortement recommandé que le propriétaire prenne l'attache du service en charge des monuments historiques pour apprécier la nécessité de réaliser une étude préalable et, dans l'affirmative, pour être utilement conseillé pour mener à bien celle-ci.</p> <p>L'auteur de l'étude doit être identifié et l'étude doit être datée.</p>
3° Descriptif des travaux projetés (dans tous les cas)	<p>Ce descriptif fait apparaître toutes les contraintes liées à l'intervention : lieu de traitement, transport, assurance, autres intervenants, éléments associés au bien classé (ex : le cadre d'un tableau), études scientifiques mises à dispositions,</p> <p>documentation requise et nombre d'exemplaires, maintenance et opérations d'entretien ultérieures...</p>	<p>Le descriptif conditionne toutes les phases ultérieures de traitement. Si celui-ci n'est pas précis, la réponse faite par le prestataire retenu peut ne pas être satisfaisante.</p> <p>Les qualifications requises pour les prestataires doivent être mentionnées dans le cahier des charges.</p> <p>Le ou les rédacteurs doivent être identifiés ainsi que leur fonction, le document doit être daté.</p>
4° Constat d'état, diagnostic et proposition d'intervention (dans tous les cas)	Ce document fait apparaître les produits envisagés et les modalités d'exécution des travaux. Il permet d'apprécier l'impact du projet au regard des caractéristiques typologiques et historiques du bien classé et des	Le document fourni peut être un devis s'il est suffisamment détaillé. Il comprend une estimation financière précisée par poste d'intervention ainsi que les phases essentielles de constat d'état et de diagnostic. Il détaille de façon compréhensible et

	éléments qui le composent.	argumentée les propositions d'interventions et leur phasage.
5° Dossier photographique permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux (dans tous les cas)	Des photographies adéquates permettent de mieux apprécier l'état de l'objet et le projet d'intervention.	<p>Les photographies sont des vues actuelles d'ensemble et de détail des différents éléments affectés par le projet d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photographie générale de l'objet dans son lieu habituel de conservation ; - photographie générale face et revers, si la manipulation de l'objet est possible sans danger ; - photographies de détails significatifs des altérations constatées ; <p>Tous les éléments figurant dans les relevés graphiques sont photographiés. Les photographies doivent être lisibles et pertinentes et l'angle de prise de vue précisé.</p> <p>Dimensions minimum des photographies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - support argentique : 13 X 18 - support numérique : insérer les photographies en format PDF ou « 3500 x 2400 » pixels ou « 3000 x 2000 » en 300 dpi ou format « jpeg fine » ou « .tif »

Annexe 1 aux articles A.111-1, A.111-3 et A.111-12 de la partie « Arrêtés » du code du patrimoine de la Polynésie française

Catégories de biens culturels mentionnées à l'article A.111-1

I. Antiquités et objets archéologiques

A. Antiquités de la Polynésie française, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant plus de cent ans d'âge, provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques.

B. Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques.

Les objets mentionnés au A et au B relèvent notamment des catégories suivantes :

1°) Biens culturels en matière non périssable

a) Matériels outils

Pilons (*penu*)

Herminettes, lames et ébauches (*to'i*)

Haches et ébauches (*'ōpahi*)

Pierres ou corail à affûter ou à polir (*'ōfa'i fa'a'oi / pu'a fa'aina*)

Pierres de frappe

Pierres meules (*'ōfa'i oro*)

Perce-oreilles (*ta'apuaika*)

b) Matériel de pêche

Pierres de pêche (*'ōfa'i tautai*)

Poids et plombées de pêche (*tāpau*)

Hameçons et ébauches (*matau*)

Limes, forets, etc.

Pierres de filet (*faturei*)

Leurres à bonites (*'āviti 'auhōpu*)

Pointes de harpons (*tara pātia*)

c) Matériels à usage cérémoniel et rituel

Pierres de fécondité (*puna*)

Pierres à pétroglyphe (*'ōfa'i nāna'o*)

Représentations anthropomorphiques taillées dans les roches éruptives ou le corail (*ti'i / tiki*)

Pierres de *marae*, dalles et fragments de monument mégalithiques : pierres de fondation (*'ōfa'i faoa*) ; pierres d'angle premières (*'ōfa'i tihī / 'ōfa'i ti'avā*) ; pierres d'appui (*fao'a tūmarae*) ;

pierres dossiers (*'ōfa'i turu'i*) ; sièges (*'ōfa'i pārahira'a*) ; pierres de mesure (*'ōfa'i fāito*) ;

pierres à bossage ; etc.

Pierres à cupules

Pierres de vie et pierres de mort (*'ōfa'i ora / 'ōfa'i pohe*)

Trompes d'appel (*pū*)

Instruments sonores pour le deuil (*tete*)

d) Matériel de jeux et loisirs

Pierres de fronde (*'uriri*)

Pierres de lancer (*'ōfa'i hāmū / taoae / hirohiro*)

Palet

e) Matériels de guerre

Cartouches, munitions (*'ōfa'i pūpuhi*)

Obus, boulets (*'ōfa'i pūpuhi fenua*)

f) Ornaments et symboles de pouvoir

Pendentifs

Boucles d'oreilles

Ornements d'oreilles féminins (*pū taiana*)

Ornements d'oreilles masculins (*ha'akai*)

Colliers, pectoral, plastron (*paeao*) et fragments

Bracelets

Peignes (*pāhere*)

Manches d'éventail et fragments (*tāhiri*)

Ornements cylindriques (*ivi po'o*)

g) Matériels de maison

Lampes à huile (*'ati tūtu'i / 'āu'a 'ōfa'i*)

2°) Biens culturels en matière périssable

a) Objets outils

Battoirs, enclumes et planches pour la fabrication du *tapa*

Pirogues anciennes ou fragments

Baleinières cousues ou fragments (*poti 'ōroe*)

Pagaies ou fragments

Pieux à calfater (*titi*)

Écopes (*tatā*)

Manches de herminettes (*'aufau to'i*)

Battoirs à écorce (*i'e*)

b) Objets de guerre

Lances, épieux et fragments (*'ōmore / ihe*)

Lances-massues (*'akatara / 'ōmore*)

Massues (*'u'u / parahua / patu*)

Pointes de lances

c) Matériels à usage cérémoniel et rituel

Cercueils ou fragments

- Boîtes ossuaires
- Images et réceptacles de dieux (*to'o*)
- Aide-mémoire (*to'o mata*)
- Tables et plates-formes d'offrandes et fragments (*fata*)
- Masques
- Tambours cérémoniels (*pahu rā*)
- Trompes d'appel en bambou et bois (*pū kohe*)
- Sifflets (*pū hio*)
- Flûtes nasales (*vivo*)
- Matériels de tatouage : peigne à tatouer (*pāhere tātau*) ; baguette de frappe (*tā*)
- Représentations anthropomorphiques de bois (*ti'i / tiki*)
- Poteaux anthropomorphes (*pou tiki*)
- d) Matériels pour la maison
- Linteaux de porte
- Poteaux de maison
- Attaches et fragments
- Sièges (*pārahira'a*)
- Appui-nuque (*'uru'a / turu'a*)
- Etoffes de tapa et fragments
- Bols, calebasses, plats, contenants circulaires (*'umetē / ipu / hue / ko'oka*, etc.)
- Fendoirs à *'uru* (*tāpāhi / tohi 'uru*)
- Tables à piler (*pāpāhia*)
- e) Matériels vestimentaires
- Etoffes et fragments (*tapa*)
- Ponchos (*tīputa*)
- Draps de patchwork de losanges (*tīfaifai pū*)
- Ceintures (*tātua*)
- f) Matériels de jeux et de loisirs
- Echasses et étriers d'échasses (*tapuvae / toko*)
- Crosses
- Arcs, carquois, flèches (*fana / te'a / pā'eha*)
- Pointes de flèches et fragments
- g) Ornaments et symboles de pouvoir
- Parures de tête (*pēue kāvi'i*)
- Eventails de chefs et chasse-mouches (*tāhiri ra'a*)
- Bâtons de chef (*to'oto'o pio'o*)
- Sièges de chef (*nohora'a*)
- Ornements de tête, diadème (*hei ku'a / pae ke'a / pae kaha*)
- Ornements de proue de pirogues (*tiki vaka*)
- h) Matériels de pêche
- Hameçons à requin (*matau mago*)
- Leurres à poulpe (*tōtē fe'e*)

II. Eléments et fragments de décor d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant plus de cent ans d'âge.

III. Tableaux et peintures autres que ceux entrant dans les catégories 4 et 5 ayant plus de cinquante ans d'âge (1).

IV. Aquarelles, gouaches et pastels ayant plus de cinquante ans d'âge (1).

V. Dessins ayant plus de cinquante ans d'âge (1).

VI. a) Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, isolées et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2).

b) Affiches originales et cartes postales, isolées et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2).

VII. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original ayant plus de cinquante ans d'âge (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1.

VIII. Photographies isolées et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1).

Films et leurs négatifs isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1).

IX. Incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2) (3).

X. Livres et partitions musicales imprimées isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (3).

XI. Cartes géographiques imprimées ayant plus de cent ans d'âge (2) (3).

XII. Archives de toute nature, autres que les documents entrant dans la catégorie 8 et comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge, quel que soit le support.

XIII a) Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie.

b) Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique.

XIV. Moyens de transport ayant plus de soixante-quinze ans d'âge.

XV. Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de plus de cinquante ans d'âge.

(1) N'appartenant pas à leur auteur.

(2) Y compris ceux (ou celles) qui comportent des dessins ou des rehauts réalisés à la gouache, à l'aquarelle, au pastel.

(3) Les documents comportant des annotations manuscrites qui ne sont ni des dédicaces ni des ex-libris sont considérés comme des manuscrits à classer dans la catégorie 9 dès lors que ces annotations présentent un intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

Annexe 2a) à la partie « Arrêtés » du code du patrimoine de la Polynésie française



MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

B.P. 380586, 98718 TAMANU – TAHITI – Polynésie française
PK 15 c/mer - Route Pointe des Pêcheurs PUNAAUIA
Tél. : (689) 40 50 71 77, Fax. : (689) 40 50 71 91,
Email : faufaa.tumu@culture.gov.pf

DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UN BIEN CULTUREL

Identification du demandeur

Nom patronymique : Cliquez ici pour taper du texte..

Nom d'usage (facultatif) : Cliquez ici pour taper du texte.

Prénoms : Cliquez ici pour taper du texte.

Date de naissance : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Qualité Propriétaire

Mandataire

Description du bien culturel

Catégorie de biens au sens de l'annexe 1 aux articles A 111-2, A 111-3 et A 111-12 du code du patrimoine de la Polynésie française : Cliquez ici pour taper du texte.

(à télécharger)

Dénomination du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

Titre ou thème : Cliquez ici pour taper du texte.

Auteur(s), atelier, école, époque, attribution : Cliquez ici pour taper du texte.

Date(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Dimensions du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

(et éventuellement dimensions du support)

Matériau(x) et technique(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Documents de référence : Cliquez ici pour taper du texte.

(bibliographie, catalogue, inventaire)

Antécédents historiques :

(lieu de provenance, destination, anciennes appartenances, passages en vente publique, dans une collection...)

Etat de conservation : Cliquez ici pour taper du texte.

Avez-vous déjà demandé un certificat pour ce bien ?

Oui

Non

Si oui, date de la demande : Cliquez ici pour taper du texte.

S'agit-il d'un bien importé depuis plus de cinquante ans ?

Oui

Non

Si oui, date de l'importation : Cliquez ici pour taper du texte.

Valeur estimative : Cliquez ici pour taper du texte.

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Signature du demandeur

Annexe 2b) à la partie « Arrêtés » du code du patrimoine de la Polynésie française



MINISTERE DE LA CULTURE

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

B.P. 380586, 98718 TAMANU – TAHITI – Polynésie française
PK 15 c/mer - Route Pointe des Pêcheurs PUNAAUIA
Tél. : (689) 40 50 71 77, Fax. : (689) 40 50 71 91,
Email : faufaa.tumu@culture.gov.pf

**DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE TEMPORAIRE D'UN BIEN
CULTUREL**

Identification du demandeur

Pour un demandeur privé

Nom patronymique : Cliquez ici pour taper du texte.

Nom d'usage (facultatif) : Cliquez ici pour taper du texte.

Prénoms : Cliquez ici pour taper du texte.

Date de naissance : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Pour une personne morale

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Responsable : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Qualité Propriétaire

Mandataire*

**Le mandataire atteste sur l'honneur avoir reçu mandat du propriétaire du bien*

Description du bien

Catégorie du bien au sens de l'annexe aux articles A.111-2, A.111-3 et A.111-12 du code du patrimoine de la Polynésie française : Cliquez ici pour taper du texte.

(à télécharger)

Dénomination du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

Titre ou thème : Cliquez ici pour taper du texte.

Auteur(s), atelier, école, période stylistique, attribution : Cliquez ici pour taper du texte.

Date(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Dimensions du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

Matériau(x), technique(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Mentions particulières : Cliquez ici pour taper du texte.

Liste jointe : Cliquez ici pour taper du texte.

(obligatoire pour les collections)

Valeur d'assurance : Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions de la sortie temporaire

Motif : Cliquez ici pour taper du texte.

Manifestation culturelle

Restauration

Expertise

Lieu de destination

Manifestation culturelle*

Titre : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

**Pour une manifestation itinérante, remplir le document annexe*

Restauration

Nom du lieu : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Expertise

Nom de l'expert/dénomination :

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Responsable du bien pendant son séjour hors du territoire de la Polynésie française

Organisme responsable de la manifestation culturelle

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Responsable de la restauration

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Responsable de l'expertise

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Durée motivée de la sortie du territoire demandée

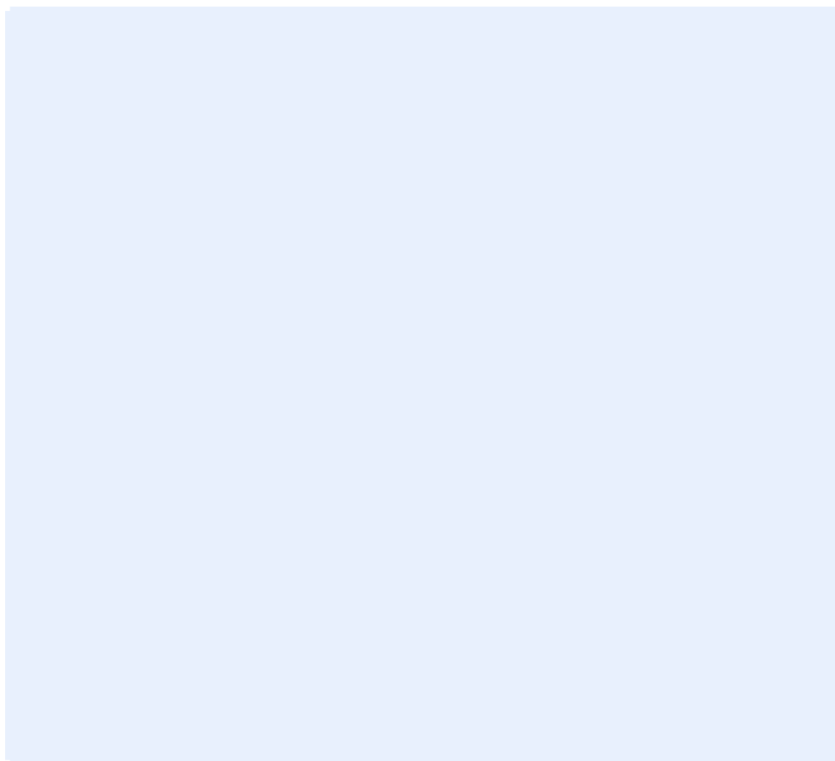
Sortie :

du : Cliquez ici pour entrer une date. **au :** Cliquez ici pour entrer une date.

Motivation : Cliquez ici pour taper du texte.

Date du retour demandé : Cliquez ici pour taper du texte.

Photographie (s) du bien



Identification du transporteur

Raison sociale : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Je m'engage

A titre personnel

Au nom du propriétaire du bien

A présenter ce bien culturel aux services compétents de l'administration à son retour sur le territoire de la Polynésie française, dans le lieu choisi en accord avec l'administration

Signature du demandeur

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Partie réservée à l'administration

Sortie accordée

Sortie refusée

N° de l'autorisation : Cliquez ici pour taper du texte.

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Signature et cachet

Annexe 2c) à la partie « Arrêtés » du code du patrimoine de la Polynésie française



MINISTERE DE LA CULTURE

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

B.P. 380586, 98718 TAMANU – TAHITI – Polynésie française
PK 15 c/mer - Route Pointe des Pêcheurs PUNAAUIA
Tél. : (689) 40 50 71 77, Fax. : (689) 40 50 71 91,
Email : faufaa.tumu@culture.gov.pf

ATTESTATION DE RETOUR D'UN BIEN CULTUREL

J'atteste sur l'honneur que le bien qui a fait l'objet de l'autorisation de sortie temporaire n° Cliquez ici pour taper du texte.

le : Cliquez ici pour taper du texte.

est revenu sur le territoire de la Polynésie française le : Cliquez ici pour taper du texte.

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Signature

Annexe 2d) à la partie « Arrêtés » du code du patrimoine de la Polynésie française



MINISTERE DE LA CULTURE

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

B.P. 380586, 98718 TAMANU – TAHITI – Polynésie française
PK 15 c/mer - Route Pointe des Pêcheurs PUNAAUIA
Tél. : (689) 40 50 71 77, Fax. : (689) 40 50 71 91,
Email : faufaa.tumu@culture.gov.pf

**ENGAGEMENT ECRIT EN VUE DE BENEFICIER DU REGIME
D'EXONERATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DE BIENS
CULTURELS ET ŒUVRES D'ART ORIGINALES**

Identification du demandeur

Pour un demandeur privé

Nom patronymique : Cliquez ici pour taper du texte.

Nom d'usage (facultatif) : Cliquez ici pour taper du texte.

Prénoms : Cliquez ici pour taper du texte.

Date de naissance : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Pour une personne morale

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Responsable : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Qualité Propriétaire

Mandataire*

**Le mandataire atteste sur l'honneur avoir reçu mandat du propriétaire du bien*

Description du bien

Catégorie du bien au sens de l'annexe aux articles A 111-2, A 111-3 et A 111-12 du code du patrimoine de la Polynésie française ou de l'œuvre d'art originale au sens de l'article LP 111-20 du même code: Cliquez ici pour taper du texte.

(à télécharger)

Dénomination du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

Titre ou thème : Cliquez ici pour taper du texte.

Auteur(s), atelier, école, période stylistique, attribution : Cliquez ici pour taper du texte.

Date(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Dimensions du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

Matériau(x), technique(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

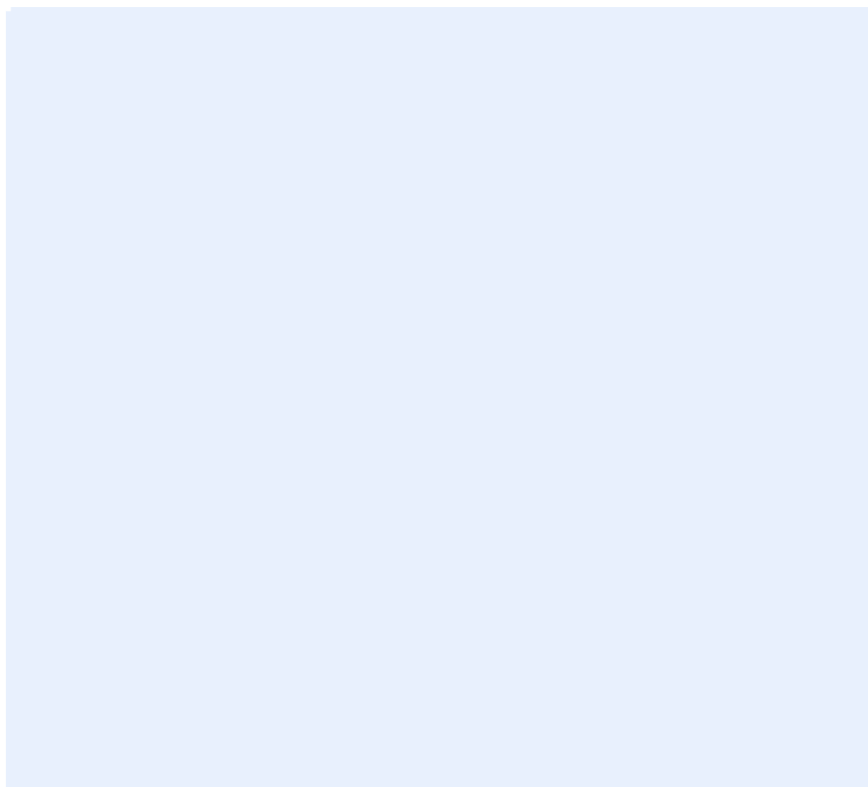
Mentions particulières : Cliquez ici pour taper du texte.

Liste jointe : Cliquez ici pour taper du texte.

(obligatoire pour les collections)

Valeur d'assurance : Cliquez ici pour taper du texte.

Photographie (s) du bien



Je sollicite le bénéfice des dispositions de l'article LP 111-15 du code du patrimoine de la Polynésie française et à cet effet, je m'engage

A titre personnel

Au nom du propriétaire du bien

- à prêter à la Polynésie française, sur sa demande, les objets et œuvres d'art décrits ci-dessus pour une durée fixée d'accord parties ;
- à signaler, le moment venu, au Ministre de la culture, par lettre recommandée avec accusé de réception, mon intention de céder lesdits objets et œuvres d'art pour l'exportation

Signature du demandeur

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Partie réservée à l'administration

Marchandise répondant aux dispositions de l'article LP 11-15 du code du patrimoine de la Polynésie française

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Signature et cachet